



DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN
DANS L'AFFAIRE DE
L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY
DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DOSSIERS CCM 25-0227 & 25-0426

Membres du comité d'examen :
L'honorable Martine St-Louis
L'honorable Julie Thorburn
Monsieur André Dulude

Le 14 septembre 2026

Table des matières

1.	Introduction.....	4
a.	Contexte.....	4
b.	Conclusions.....	6
2.	Le processus relatif à l'examen des plaintes par le Conseil.....	6
3.	Le rôle du comité d'examen.....	8
a.	Lorsque la révocation d'un juge pourrait être justifiée : renvoi de la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier	8
i.	Les motifs de révocation.....	9
ii.	L'appréciation de la preuve	12
b.	Lorsque la révocation d'un juge ne pourrait pas être justifiée : rejet de la plainte ou adoption de mesures en vertu de l'article 102 de la Loi	12
4.	Les <i>Principes de déontologie judiciaire</i>	15
5.	Les décisions de l'agent de contrôle et de l'examinatrice concernant les plaintes	17
6.	Les dossiers et le processus devant le comité d'examen.....	18
7.	La plainte dans le dossier CCM 25-0227.....	19
a.	Les allégations soumises par la plaignante	19
b.	Les observations de la juge en chef Paquette et du juge en chef associé Dumais	24
c.	Les observations du juge Tremblay et de ses avocats.....	25
i.	La version du juge Tremblay.....	25
ii.	Les arguments présentés par le juge Tremblay et ses avocats.....	28
d.	Analyse	28
i.	La plainte relève de la mission du Conseil	29
ii.	La plainte met en cause un manquement déontologique	30
iii.	La conduite reprochée, les divergences entre les versions de la plaignante et du juge Tremblay, la fiabilité de la plaignante et les faits reconnus par le juge Tremblay	32
iv.	L'exclusion d'éléments de preuve	36
v.	Les excuses du juge Tremblay et son manque d'introspection	38
vi.	Le manque de prudence quant à l'utilisation des réseaux sociaux	39
vii.	La contemporanéité des événements	40
e.	Conclusion à l'égard de la plainte dans le dossier CCM- 25-0227	40
8.	La plainte dans le dossier CCM 25-0426.....	41
a.	Les allégations soumises par la JCA La Rosa.....	41

b.	Les observations de la juge en chef Paquette et du JCA Dumais	43
c.	Les observations du juge Tremblay et de ses avocats.....	43
d.	Analyse	45
i.	L'intervention d'un enquêteur privé et l'impact sur le climat de travail	45
ii.	Le manque de prudence quant à l'utilisation des réseaux sociaux	47
iii.	Le refus de signer le protocole de mentorat.....	48
iv.	L'absence d'introspection et de remords.....	49
e.	Conclusion à l'égard de la plainte CCM 25-0426.....	49
9.	La confidentialité	51
a.	Les observations du juge Tremblay et de ses avocats.....	51
b.	Le cadre juridique applicable.....	52
c.	Analyse	54
i.	La plaignante et les membres du personnel impliquées	54
ii.	Le juge Tremblay	55
iii.	La confiance du public envers la magistrature	55
d.	Conclusion concernant la confidentialité.....	56

1. Introduction

a. Contexte

[1] Ce comité d'examen du Conseil canadien de la magistrature (le Conseil) est saisi de deux plaintes distinctes contre l'honorable Bernard Tremblay, juge de la Cour supérieure du Québec.

[2] La première plainte (dossier CCM 25-0227) a été déposée le 24 mars 2025. La plaignante souligne connaître le juge Tremblay dans un cadre professionnel depuis avant la nomination de ce dernier à la magistrature, en juin 2015, et qu'au cours des années, il est devenu un ami et un mentor. Selon la plaignante, à l'automne 2022, la fréquence de leurs communications s'est accentuée et la plaignante allègue que le juge Tremblay aurait alors commencé à avoir un comportement inapproprié. En effet, la plaignante allègue avoir indiqué au juge Tremblay vouloir prendre du recul dans leur amitié et lui avoir demandé à plusieurs reprises de cesser de communiquer avec elle, de couper les ponts et de respecter ses limites, mais qu'il aurait néanmoins continué à la contacter. Pour la plaignante, l'accumulation de communications répétitives et non sollicitées au fil des ans a fini par l'épuiser. C'est après avoir pris connaissance de la décision rendue le 14 février 2025 par un autre comité d'examen du Conseil, dans le dossier CCM 23-0860 et concernant aussi le juge Tremblay, que la plaignante a déposé la présente plainte.

[3] La deuxième plainte (dossier CCM 25-0426) a été déposée le 28 avril 2025 par l'honorable Catherine La Rosa, alors juge en chef associée (JCA) de la Cour supérieure du Québec. Dans sa communication envoyée au Conseil, la JCA La Rosa fait part de certaines préoccupations en lien avec l'obligation des juges en chef d'assurer aux membres du personnel administratif un climat serein, exempt de toutes formes de comportement inapproprié tel que le harcèlement ou la pression de la part d'un juge qualifié de personne en autorité. Plus précisément, elle allègue que le juge Tremblay a chargé son avocat d'engager un enquêteur qui aurait importuné deux membres du personnel de la cour en les contactant.

[4] Dans cette même communication, la JCA La Rosa remet également en cause la sincérité des informations transmises au Conseil par le juge Tremblay dans le cadre du processus d'examen dans le dossier CCM 23-0860 ci-haut mentionné. La JCA La Rosa mentionne que le juge Tremblay a déclaré audit comité d'examen avoir présenté des excuses, mais qu'il indique maintenant n'éprouver aucun remords et n'avoir rien à se reprocher. Elle ajoute que le juge Tremblay a refusé de signer un protocole de mentorat, alors qu'il avait lui-même proposé une telle mesure au comité d'examen.

[5] Ces deux plaintes s'inscrivent dans un contexte plus large lié à cette décision rendue le 14 février 2025 par le comité d'examen du Conseil dans le dossier CCM 23-0860. Ce comité d'examen avait été constitué par le Conseil pour examiner une plainte déposée contre le juge Tremblay concernant des allégations de harcèlement et de comportement inapproprié. Le comité

d'examen précédent a conclu que le juge Tremblay s'était comporté de manière imprudente et irréfléchie pour quelqu'un qui occupe la charge de juge. Le comité d'examen a également déterminé que le juge Tremblay avait démontré une progression problématique, voire inquiétante, dans ses interactions avec deux femmes. Le comité d'examen a pris note que le juge Tremblay a reconnu devoir exercer plus de prudence dans ses relations interpersonnelles avec le personnel, qu'il s'est engagé à ce que ses rapports soient en tout temps empreints de respect, de courtoisie et de professionnalisme et qu'il a exprimé ses sincères excuses si ses propos, ses gestes ou ses comportements ont pu importuner les femmes en question. Le comité d'examen a alors pris deux mesures prévues à l'article 102 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (la Loi) et a donné un avertissement au juge Tremblay et exigé qu'il fasse du mentorat.

[6] Pour reprendre les propos tenus par le comité d'examen dans la décision du 14 février 2025:

[42] Le comité d'examen prend note que le juge Tremblay reconnaît maintenant qu'il doit exercer plus de prudence dans ses relations interpersonnelles avec le personnel et qu'il s'engage à ce que ses rapports soient en tout temps à la hauteur des attentes de la charge judiciaire et soient empreints de respect, courtoisie et professionnalisme. Le juge Tremblay exprime du remords et déclare avoir fait une réflexion sur ses actions et l'impact de sa conduite à la lumière des *Principes de déontologie judiciaire*. Le juge Tremblay a communiqué au comité d'examen qu'il exprime ses sincères excuses aux mises en cause si ses propos, gestes ou comportements ont pu de quelque manière les importuner. Il offre de s'investir dans un processus de mentorat ou de suivre toute formation que le comité d'examen considère appropriée.

[43] Le comité d'examen décide donc d'imposer les deux mesures suivantes au juge Tremblay :

1-En vertu du paragraphe 102(b) de la Loi, un avertissement est donné au juge Tremblay. L'avertissement constitue une étape officielle du processus disciplinaire et est une indication claire qu'un comportement doit cesser afin d'éviter des mesures plus graves dans le cas de récidive. Ceci envoie un message clair et formel au juge Tremblay qu'une situation similaire ne doit pas se reproduire.

2-En vertu du paragraphe 102(e) de la Loi, le juge Tremblay doit faire du mentorat auprès d'un autre juge sur l'application des *Principes de déontologie judiciaire* quant à une conduite qui soit empreinte du plus haut niveau de respect et de professionnalisme envers le personnel. Le mentor et la durée du mentorat seront déterminés par ceux et celles responsables de l'administration de la cour, soit la juge en chef et/ou la juge en chef associée et/ou le juge en chef adjoint.

[7] Cette décision, bien que rendue le 14 février 2025, a été transmise aux procureurs du juge Tremblay le 3 mars 2025 après avoir été traduite. Elle a également été affichée sur le site web du Conseil.

[8] Le 13 mai 2025, soit après le délai de 30 jours prévu à la Loi, le juge Tremblay a présenté une requête au Conseil afin que ce dernier constitue un comité d'audience restreint pour examiner la plainte dans le dossier CCM 23-0860, conformément à l'article 104 de la Loi. Cette disposition législative offre au juge la possibilité d'une nouvelle audience distincte, à la suite d'une décision d'un comité d'examen, lorsque ce dernier a pris une mesure en vertu de l'article 102 de la Loi. La requête du juge Tremblay, de même que les explications avancées pour justifier une demande de prorogation de délai, ont été portées à l'attention du président du comité sur la conduite des juges du Conseil. Ce dernier a conclu que l'intérêt de la justice ne justifiait pas d'accueillir la demande de prolongation de délai dans les circonstances, soulignant notamment l'importance d'assurer l'efficacité et la finalité du processus.

[9] Le présent comité d'examen souligne qu'il n'a pas pour mandat de réexaminer la plainte dans le dossier CCM 23-0860 et que la décision du 14 février 2025 est évoquée uniquement dans le but de mieux contextualiser les plaintes dont le comité d'examen est maintenant saisi.

b. Conclusions

[10] Après avoir examiné les plaintes dont il est saisi et l'ensemble de la documentation aux dossiers, y compris les renseignements qui lui ont été communiqués par l'examineur, dont deux rapports d'enquête, de même que les arguments écrits présentés par le juge Tremblay et la juge en chef Paquette, le comité d'examen a décidé de renvoyer la première plainte (dans le dossier CCM 25-0227) au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier.

[11] Les motifs du présent comité d'examen, exposés dans les paragraphes qui suivent, expliquent pourquoi les faits de la première plainte pourraient justifier la révocation du juge Tremblay et les raisons pour lesquelles un comité d'audience plénier doit être constitué, le tout en vertu de l'article 101 de la Loi.

[12] En ce qui concerne la deuxième plainte (dossier CCM 25-0426), et pour les motifs exposés ci-après, le comité d'examen a décidé d'imposer au juge Tremblay la mesure suivante au titre de l'article 102 de la Loi : un avertissement.

2. Le processus relatif à l'examen des plaintes par le Conseil

[13] Avant d'examiner les plaintes plus en détail, un survol du processus d'examen des plaintes s'impose pour bien comprendre le cadre juridique applicable et le rôle du comité d'examen.

[14] Le processus relatif à l'examen des plaintes concernant la conduite des juges de nomination fédérale est décrit aux articles 79 à 140 de la Loi. Il est complété par les procédures

adoptées par le Conseil en juin 2023 et modifiées en avril 2025, intitulées *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen des plaintes ou des allégations au sujet des juges de nomination fédérale* (les « *Procédures d'examen* »). Le comité d'examen note que bien que les *Procédures d'examen* aient été modifiées plus récemment en avril 2026, ce sont les procédures en vigueur au moment du dépôt des plaintes, celles de 2023 et 2025, qui s'appliquent à l'examen desdites plaintes.

[15] Lorsqu'une plainte est déposée, elle est examinée, à la première étape du processus, par un agent de contrôle, conformément à l'article 89 de la Loi. La compétence de l'agent de contrôle lui permettant de rejeter une plainte est prévue au paragraphe 90(1) de la Loi :

90 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de contrôle peut rejeter la plainte si, à son avis, selon le cas :

- a) elle est frivole, vexatoire ou faite dans un but inapproprié ou encore constitue un abus de procédure;
- b) aucun des motifs prévus aux alinéas 80a) à d) n'y est invoqué;
- c) elle ne remplit pas l'un ou l'autre des critères de sélection précisés par le Conseil.

[16] Lorsqu'un agent de contrôle ne rejette pas une plainte, celle-ci est renvoyée au Conseil pour la deuxième étape du processus, soit l'examen de la plainte par un examinateur. Le Conseil désignera un examinateur, qui doit être un membre du Conseil. L'examineur est tenu de donner au juge qui fait l'objet de la plainte la possibilité de présenter des observations écrites. Le paragraphe 94(1) de la Loi énonce la compétence de l'examineur pour rejeter une plainte:

94 (1) L'examineur rejette la plainte s'il estime qu'elle devrait l'être pour l'une ou l'autre des raisons prévues aux alinéas 90(1)a) à c) ou qu'elle est dénuée de tout fondement.

[17] S'il ne rejette pas la plainte, l'examineur la renvoie au Conseil pour la troisième étape du processus, l'examen par un comité d'examen. Le Conseil constituera alors un comité d'examen sous l'égide du paragraphe 98(1) de la Loi, composé de trois personnes : un membre du Conseil, un juge puîné (qui n'est pas membre du Conseil) et une personne non-juriste.

[18] Une fois le comité d'examen constitué, l'article 97 de la Loi exige que l'examineur lui communique les documents relatifs à la plainte qui sont en sa possession. L'examineur peut également communiquer au comité d'examen ses observations au sujet de la plainte ainsi que toute recommandation quant à l'issue de l'affaire.

[19] Le comité d'examen est tenu de donner au juge faisant l'objet de la plainte, de même qu'au juge en chef de ce dernier, la possibilité de présenter des observations écrites, conformément à l'article 99 de la Loi.

[20] Le comité d'examen peut également demander au secrétariat du Conseil d'engager un enquêteur pour recueillir des informations supplémentaires et préparer un rapport, en vertu de l'alinéa 7.2(b) et du paragraphe 7.6(1) des *Procédures d'examen (2023) et des Procédures d'examen (2025)*. Le cas échéant, le secrétariat du Conseil doit remettre une copie du rapport d'enquête au juge qui fait l'objet de la plainte et lui donner la possibilité de commenter le rapport d'enquête (articles 7.8 et 7.9 des *Procédures d'examen (2023)* et article 7.8 et paragraphe 7.9(2) des *Procédures d'examen (2025)*).

3. Le rôle du comité d'examen

[21] Le comité d'examen peut (1) renvoyer la plainte au Conseil pour que ce dernier établisse un comité d'audience plénier, s'il estime que la révocation du juge pourrait être justifiée; (2) prendre des mesures en vertu de l'article 102 de la Loi, s'il estime approprié de le faire dans les circonstances; ou (3) rejeter la plainte.

[22] Conformément à l'article 100 de la Loi, le comité d'examen fonde sa décision uniquement sur l'objet de la plainte, sur les renseignements qui lui ont été communiqués par l'examineur au titre de l'article 97, sur les arguments écrits qui lui ont été présentés par le juge en cause et le juge en chef au titre de l'article 99 et sur tout autre document qu'il estime pertinent.

a. Lorsque la révocation d'un juge pourrait être justifiée : renvoi de la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier

[23] L'article 101 de la *Loi sur les juges* définit les circonstances dans lesquelles le comité d'examen doit renvoyer une plainte au Conseil pour la constitution d'un comité d'audience plénier :

101. Le comité d'examen renvoie la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier s'il conclut que la révocation du juge en cause pourrait être justifiée.

[24] Si le comité d'examen ne renvoie pas la plainte à un comité d'audience plénier, il peut soit rejeter la plainte, soit prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 102 de la Loi s'il l'estime indiqué dans les circonstances. Ces mesures seront abordées plus en détail ci-après.

[25] Le comité d'examen estime pertinent de s'attarder d'abord aux circonstances pouvant justifier la révocation d'un juge. En effet, le comité d'examen doit d'abord déterminer si la plainte dont il est saisi pourrait justifier la révocation du juge, et donc si elle devrait être renvoyée à l'étape suivante du processus. Si le comité d'examen conclut que la conduite alléguée ne pourrait pas justifier la révocation, il devra alors déterminer si la plainte devrait être rejetée ou s'il serait plus approprié d'imposer une mesure en vertu de l'article 102 de la Loi.

i. Les motifs de révocation

[26] La Loi prévoit expressément les motifs de révocation d'un juge. L'article 80 de la Loi stipule ce qui suit :

80. Pour l'application de la présente section, la révocation d'un juge est justifiée uniquement si le fait qu'il demeure en poste minerait la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité ou l'indépendance du juge ou dans l'indépendance de sa charge au point de le rendre incapable d'occuper la charge de juge pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) invalidité;
- b) inconduite;
- c) manquement aux devoirs de la charge de juge;
- d) situation qu'un observateur raisonnable, équitable et bien informé jugerait incompatible avec les devoirs de la charge de juge.

[27] Ainsi, le comité d'examen doit décider si la révocation du juge Tremblay « pourrait être justifiée » (article 101 de la Loi), au regard des critères énoncés à l'article 80 de la Loi et de la jurisprudence pertinente. Il s'agit d'un test en deux étapes.

[28] Premièrement, il faut déterminer si la preuve dont dispose le comité d'examen est susceptible d'établir l'existence de l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 80 de la Loi : invalidité, inconduite, manquement aux devoirs de la charge de juge, et situation qu'un observateur raisonnable, équitable et bien informé jugerait incompatible avec les devoirs de la charge de juge.

[29] Si le comité d'examen conclut que la preuve pourrait permettre d'établir l'existence de l'un ou l'autre des motifs prévus, il devra, deuxièmement, déterminer si, dans l'hypothèse où les allégations étaient confirmées, le fait que le juge demeure en poste minerait la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité ou l'indépendance du juge ou dans l'indépendance de sa charge, au point de le rendre incapable d'occuper la charge de juge.

[30] Ce second volet de l'analyse exige donc une appréciation, par le comité d'examen, de la gravité de la conduite, en ce sens que le comité d'examen doit déterminer si la confiance du public pourrait être ébranlée « au point de » rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Ce n'est que si ces deux conditions pourraient être satisfaites, à la lumière de la preuve dont dispose le comité – sans que celle-ci n'ait été pleinement appréciée au terme d'une audience – que la révocation « pourrait être justifiée » au sens de l'article 101 de la Loi.

[31] Le comité d'examen est guidé dans cette analyse par le critère *Marshall*, largement repris par la jurisprudence. Dans son *Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le Comité d'enquête*, daté du 27 août 1990, dans l'affaire *Marshall*, le critère à appliquer a été formulé ainsi :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

[32] La Cour suprême du Canada a d'ailleurs énoncé ce critère, bien qu'elle n'ait alors pas référé au critère *Marshall* par ce nom, au paragraphe 147 de l'arrêt *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, dans le contexte de la révocation d'un juge d'une cour provinciale.

[33] La Cour suprême du Canada a également rétabli une décision du Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick qui avait appliqué le critère *Marshall*, jugeant que cette décision était raisonnable *simpliciter* (voir également *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, par. 12 et 66-67).

[34] En vue de trancher la question, certes plus limitée, de savoir si la révocation du juge Tremblay « pourrait être justifiée », le comité d'examen a considéré l'analyse du critère Marshall effectuée par le comité d'enquête dans une autre affaire et détaillée aux paragraphes 27 à 29 du *Rapport du comité constitué en vertu de l'article 63 de la Loi sur les juges pour mener une enquête sur la conduite du juge Gérard Dugré de la Cour supérieure du Québec*, daté de juin 2022 (demande de contrôle judiciaire en instance devant la Cour d'appel fédérale). L'analyse est ainsi formulée :

[27] Dans un premier temps, il faut souligner que le critère *Marshall* n'exige pas que la conduite reprochée ait directement porté atteinte à chacune des trois notions qui y sont mentionnées, soit l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la justice. Chacune de ces notions est essentielle au maintien de la confiance du public dans la justice.

[28] Dans un deuxième temps, le Comité s'est demandé si, en se restreignant à ces trois notions, la formulation du critère *Marshall* ne serait pas trop restrictive, étant entendu que le critère a été élaboré pour servir dans un contexte factuel spécifique et que ses éléments ne paraissent pas au paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*. Dans le cadre de l'enquête sur la conduite du juge Déziel [(rapport du Conseil à la ministre de la Justice, daté du 2 décembre 2015)], les membres minoritaires du CCM ont laissé entendre que le critère de révocation pourrait, selon les circonstances, parfois être reformulé pour faire appel à d'autres notions fondamentales de la justice. Cela dit, ils ont également ajouté qu'il est probable que toute inconduite judiciaire puisse être subsumée sous l'une des trois notions identifiées par le critère *Marshall* :

[84] Le point de départ doit être le critère *Marshall* lui-même. Selon ce critère, pour que la confiance du public soit ébranlée « suffisamment » au

point de rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge, la conduite reprochée doit :

- porter atteinte;
- à une notion fondamentale de la justice (l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance);
- de manière manifeste et totale.

[85] En premier lieu, il faut définir les valeurs ou les concepts fondamentaux en jeu dans la présente affaire. Quelle caractéristique judiciaire fondamentale la conduite reprochée compromet-elle? Le critère *Marshall* est axé sur trois notions de la justice : l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance. S'il y a d'autres valeurs ou caractéristiques qui sont compromises par l'inconduite et qui pourraient être considérées comme portant atteinte à la nature fondamentale de la justice, c'est là une question ouverte qu'il n'y a pas lieu de décider ici. **Cela étant dit, il est probable que tout ce qui porte atteinte à la nature fondamentale de la justice, au point d'ébranler la confiance du public dans la capacité du juge de continuer à exercer les fonctions de sa charge, puisse être subsumé sous l'une des trois caractéristiques mentionnées.**

[Caractère gras ajouté dans le rapport du comité d'enquête concernant le juge Dugré]

[29] La plupart, sinon toutes les allégations d'inconduites judiciaires, peuvent être interprétées comme des allégations d'abus de l'indépendance judiciaire, comme le laisse entendre la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)* :

... Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.

[35] Le comité d'examen est d'avis que ces principes demeurent pertinents et applicables en l'espèce. D'ailleurs, les modifications apportées à la Loi en juin 2023 en confirment l'importance. Le critère *Marshall* a en effet été largement codifié à l'article 80 de la Loi qui a remplacé l'ancien paragraphe 65(2)¹. Le législateur a ainsi repris les concepts centraux de

¹ Le paragraphe 65(2) de la Loi tel qu'il se lisait avant les amendements entrés en vigueur en juin 2023 :
Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature, ainsi que l'exigence que l'atteinte soit telle qu'elle rende le juge incapable d'occuper sa charge.

ii. L'appréciation de la preuve

[36] Le comité d'examen souligne par ailleurs qu'il ne tire pas de conclusions de fait définitives et qu'il est limité par son rôle et la nature du dossier dont il est saisi. Il doit apprécier et appréciera les éléments de preuve dont il dispose afin de décider si « la révocation du juge en cause pourrait être justifiée », tel qu'énoncé à l'article 101 de la Loi.

[37] Le comité d'examen estime qu'il s'agit d'un critère plus élevé que celui d'une probabilité de « mince à nulle », mais moins élevé que celui de « la prépondérance des probabilités ». (*Rapport du comité d'examen constitué par le Conseil canadien de la magistrature concernant l'honorable D.E. Spiro, juge de la Cour canadienne de l'impôt*, rapport daté du 13 avril 2021, par. 13-14; confirmé par *Conseil national des musulmans du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1087, par. 38, 155-156). En ce sens, le comité d'examen estime que le seuil justifiant le renvoi d'une plainte à un comité d'audience plénier est semblable à celui qui justifiait le renvoi à un comité d'enquête, sous l'ancien régime². Comme l'a indiqué la Cour fédérale dans *Conseil national des musulmans du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2022 CF 1087 : « Autrement dit, le Comité d'examen doit déterminer s'il y a des chances (même minces) qu'un comité d'enquête conclue que la conduite du juge porte si manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle irrémédiablement la confiance du public en la magistrature. » (paragraphe 156)

[38] Le comité d'examen doit donc déterminer s'il y a des chances (même minces) qu'un comité d'audience plénier conclut que la révocation du juge Tremblay est justifiée. Dans l'affirmative, le comité d'examen doit renvoyer la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier.

b. Lorsque la révocation d'un juge ne pourrait pas être justifiée : rejet de la plainte ou adoption de mesures en vertu de l'article 102 de la Loi

[39] Tel que mentionné ci-haut, si le comité d'examen ne renvoie pas la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier au titre de l'article 101 de la Loi, il peut soit rejeter la plainte, soit prendre une ou plusieurs mesures prévues à l'article 102 de la Loi :

² Le paragraphe 2(4) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* (2015) prévoyait que :

(4) Le comité d'examen de la conduite judiciaire ne peut décider de constituer un comité d'enquête que s'il conclut que l'affaire pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.

102 S'il ne renvoie pas la plainte au Conseil au titre de l'article 101, le comité d'examen peut la rejeter ou prendre une ou plusieurs des mesures ci-après s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

- a) exprimer des préoccupations publiquement ou confidentiellement;
- b) donner un avertissement publiquement ou confidentiellement;
- c) prononcer une réprimande publiquement ou confidentiellement;
- d) ordonner au juge en cause de s'excuser publiquement ou confidentiellement, par tout moyen que le comité estime indiqué dans les circonstances;
- e) ordonner au juge en cause de prendre des mesures spécifiques, notamment suivre une thérapie ou participer à de la formation continue;
- f) prendre toute mesure qu'il estime équivalente à l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas a) à e);
- g) avec le consentement du juge en cause, prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

[40] Les *Procédures d'examen (2025)* précisent que l'ordre de gravité des trois premières mesures, de la moins grave à la plus grave, est le suivant : expression de préoccupations, avertissement, réprimande (paragraphe 8.9(3)). Bien que les *Procédures d'examen (2023)* n'établissaient pas une telle hiérarchie, celle-ci avait été reconnue par des comités d'examen, notamment dans l'affaire relative à la juge Piccoli (décision rendue le 25 juin 2024).

[41] Le comité d'examen note que les plus récents amendements apportés en avril 2026 aux *Procédures d'examen* définissent ces trois mesures et prévoient les principes et facteurs qu'un comité d'examen peut prendre en compte dans le choix de celles-ci. Bien que les *Procédures d'examen (2026)* ne s'appliquent pas strictement parlant aux plaintes dont il est saisi, car adoptées en 2026, le comité d'examen peut néanmoins s'inspirer de ces dispositions qui sont elles-mêmes tirées en grande partie de décision antérieures de comités d'examen du Conseil.

[42] Les trois mesures prévues aux alinéas 102 a), b) et c) de la Loi sont ainsi balisées (paragraphe 8.9(3) des *Procédures d'examen (2026)*) :

- l'expression de préoccupations : lorsque le juge adopte une conduite discutable, et que cette conduite justifie plus qu'un simple rejet de la plainte.
- un avertissement : un avertissement vise à prévenir une conduite future susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Un avertissement signale que la conduite du juge est en deçà des normes acceptables et qu'une amélioration s'impose.
- une réprimande : lorsque les circonstances exigent un message de dénonciation, non seulement à l'endroit du juge concerné, mais aussi à l'ensemble des membres de la magistrature et au grand public. Une réprimande indique que la conduite en cause est suffisamment grave pour

justifier une condamnation explicite afin de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

[43] Par ailleurs, pour déterminer la suite à donner à une plainte, le comité d'examen peut tenir compte des trois principes suivants (paragraphe 8.9(4) des *Procédures d'examen (2026)*) :

- (a) Objectif réparateur du régime de conduite des juges : le comité doit se concentrer sur ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice. L'objectif n'est pas de punir le juge, mais plutôt de veiller à préserver l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.
- (b) Proportionnalité : le comité devrait d'abord envisager la mesure la moins grave et progresser graduellement vers la plus grave, et n'ordonner que les mesures nécessaires pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice.
- (c) Cohérence : dans la mesure du possible, le comité s'efforcera de prendre des mesures conformes à celles prises dans d'autres affaires portant sur une conduite similaire dans des circonstances similaires.

[44] De plus, lorsqu'il évalue les mesures à prendre en vertu de l'article 102 de la Loi, le comité d'examen peut tenir compte des facteurs suivants (paragraphe 8.9(5) des *Procédures d'examen (2026)*) :

- (a) la gravité de la conduite;
- (b) le fait que l'incident constitue un incident isolé ou révèle un comportement récurrent;
- (c) la nécessité d'user de dissuasion;
- (d) la réparation de toute atteinte à l'administration de la justice ou à la réputation du pouvoir judiciaire;
- (e) le fait que la conduite soit survenue dans l'exercice des fonctions officielles du juge ou dans sa vie privée, et qu'elle se soit produite dans la salle d'audience ou en dehors de celle-ci;
- (f) le fait que le juge ait reconnu que les actes se sont produits;
- (g) le fait que le juge ait présenté des excuses ou ait pris, ou soit disposé à prendre, des mesures correctives, telles qu'une thérapie ou de la formation;
- (h) la durée de service du juge;
- (i) le fait que des mesures antérieures aient été prises en vertu de l'article 102 de la Loi à l'égard du juge; et
- (j) tout autre facteur que le comité d'examen estime pertinent.

[45] Lorsqu'un comité d'examen prend l'une des mesures prévues à l'article 102 de la Loi, il peut imposer un délai pour leur accomplissement (article 8.10 des *Procédures d'examen (2026)*).

[46] À moins que le juge en cause n'ait présenté une requête au Conseil pour la constitution d'un comité d'audience restreint dans les délais prévus par la Loi (30 jours, en vertu de l'article 104 de la Loi), la non-conformité d'un juge à une ordonnance ou à une mesure prise par un comité d'examen, ou le défaut de s'y conformer dans le délai imposé par le comité d'examen, constitue une nouvelle plainte (article 8.12 des *Procédures d'examen* (2026)).

4. Les *Principes de déontologie judiciaire*

[47] La plus récente version des *Principes de déontologie judiciaire* a été adoptée par le Conseil en 2021. Il est généralement admis que les *Principes de déontologie judiciaire* ne constituent pas un code de conduite et qu'ils ne devraient pas être utilisés comme tel. Ils articulent un idéal à atteindre pour les juges de nomination fédérale et fournissent des orientations afin de résoudre des questions d'ordre déontologique.

[48] Cette importante publication, avec les principes et les commentaires qu'elle contient, constitue une référence hautement utile pour, entre autres, déterminer quand et comment la conduite d'un juge pourrait contrevenir à un principe de déontologie nécessairement applicable. Les principes qui y sont énoncés ont été formulés de manière à assurer le respect et la confiance du public envers la magistrature, tant à l'égard des juges individuellement que de la magistrature dans son ensemble. L'indépendance de la magistrature est inextricablement liée à la conviction, au sein du public, que la conduite des juges est éthique et judicieuse, et ce, en salle d'audience ou ailleurs. L'indifférence à l'égard des principes de déontologie, qu'elle soit accidentelle ou même inconsciente, pourrait, en peu de temps, avoir des effets destructeurs sur la perception d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature. De tels effets pourraient évidemment se répercuter sur la capacité d'un juge à exercer sa fonction judiciaire, de même qu'ils pourraient se répercuter sur la crédibilité d'un tribunal en particulier.

[49] Dans l'analyse de la conduite alléguée au regard des présentes plaintes, les principes et commentaires ci-après, tirés des *Principes de déontologie judiciaire*, revêtent une importance particulière :

II. Intégrité et respect

Principes

2.A. Les juges se conforment au droit et adoptent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience, une conduite irréprochable aux yeux d'une personne raisonnable et bien renseignée.

2.C. Les juges traitent toutes les personnes avec courtoisie et respect dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

2.E. Les juges évitent toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut.

Commentaires

Général

2.A.1 La confiance du public à l'endroit de la magistrature est essentielle au bon fonctionnement du système de justice et, en définitive, à la primauté du droit. Les juges occupent une position de grande confiance et de responsabilité au sein de ce système. Les juges qui adoptent, en salle d'audience ou ailleurs, une conduite empreinte d'intégrité s'assurent du respect et de la confiance du public et, surtout, contribuent à soutenir la confiance du public à l'endroit de la magistrature et du système de justice tout entier. Les juges devraient en conséquence se conduire avec décorum, décence et humanité.

2.A.2 Les attentes du public à l'égard de l'intégrité des juges sont bien entendu élevées. Les comportements qu'on jugerait acceptables pour un membre du public pourraient ne pas convenir à un membre de la magistrature. Les juges devraient donc être conscients de la perception que des personnes raisonnables et bien renseignées pourraient avoir de leur conduite et de la possibilité que cette perception diminue le respect dont jouissent les juges individuellement et la magistrature dans son ensemble. Tout comportement qui porterait atteinte à ce respect dans l'esprit de ces personnes est à proscrire.

Le comportement dans la vie privée

2.A.3 Les attentes du public à l'endroit des juges ne se limitent pas aux actes que ces derniers posent dans l'exercice de leur charge. Les juges devraient faire montre de leur respect pour la loi, agir avec intégrité dans leur vie personnelle et éviter toute apparence d'inconduite.

2.A.4 Les juges ne sont pas tenus de se tenir à l'écart du monde après leur nomination. Ils peuvent participer à la vie de leur collectivité, tout en gardant à l'esprit la dignité rattachée à leur charge et le fait que le public s'attend à une conduite quasi irréprochable de la part des juges.

2.A.5 La conduite des juges, en salle d'audience ou ailleurs, peut être soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Par ailleurs, les juges ont aussi une vie privée et jouissent, dans toute la mesure du possible, des mêmes droits et libertés que ceux qui sont conférés aux autres personnes de manière générale. Néanmoins, les juges acceptent certaines restrictions à l'égard de leurs activités – même celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient le fait d'autres membres de la collectivité. Par exemple, les juges devraient utiliser les médias sociaux avec prudence. Ils devraient s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les attentes associées à leur charge et la conduite de leur vie personnelle. Les *Principes de déontologie* peuvent les guider à cet égard.

Courtoisie et respect

2.C.1 L'une des caractéristiques du processus judiciaire est que toutes les personnes qui y participent, y compris les juges, se comportent de manière à préserver l'honneur et la dignité tant des instances individuelles que de l'administration de la justice en général. Les juges devraient s'efforcer de traiter chaque personne qui intervient dans le processus judiciaire avec courtoisie et respect.

Comportement à l'égard d'autrui

2.E.1 La conduite des juges à l'égard d'autrui est un aspect important de leur engagement envers l'intégrité et le respect. Les juges devraient se montrer sensibles aux propos désobligeants et aux comportements offensants ou inappropriés qui pourraient atteindre ou intimider les personnes qu'ils côtoient, en particulier celles sur lesquelles s'exerce leur autorité. La conduite des juges à cet égard est susceptible d'affecter tant leur réputation individuelle que celle de la magistrature dans son ensemble.

2.E.2 La possibilité que l'autorité soit utilisée à des fins inappropriées est souvent source de préoccupation dans les milieux de travail contemporains. Le milieu de travail où exercent les juges ne fait pas exception. Les juges s'abstiennent de toute forme de harcèlement au travail. Il est également important que les juges évitent les relations avec les personnes avec lesquelles ils travaillent ou qu'ils côtoient, lorsqu'une telle relation pourrait être raisonnablement perçue comme un abus de fonction ou d'autorité.

Médias sociaux

5.B.15 Les communications dans les médias sociaux sont assujetties aux principes fondamentaux qui guident la conduite des juges. Les juges devraient être conscients du fait que ces communications peuvent ternir leur réputation et celle de la magistrature et se répercuter sur leur capacité d'exercer leurs fonctions judiciaires. (...)

[50] Même si les *Principes de déontologie judiciaire* et les commentaires y afférents ne constituent pas un code de conduite, comme nous l'avons mentionné plus haut, les principes et commentaires ci-dessus soulignent l'importance, tant pratique que théorique, des questions abordées dans les présents motifs.

5. Les décisions de l'agent de contrôle et de l'examinatrice concernant les plaintes

[51] Après avoir exposé le critère applicable, le comité d'examen se penche maintenant sur les plaintes dont il est saisi, et la position du juge Tremblay à l'égard de celles-ci.

[52] Conformément à l'article 89 de la Loi, chacune des plaintes a d'abord été examinée séparément par un agent de contrôle qui a conclu qu'elle ne pouvait être rejetée en vertu de l'article 90 de la Loi. Les plaintes ont toutes deux été renvoyées par l'agent de contrôle au Conseil pour qu'il désigne un examinateur ou une examinatrice, conformément à l'article 91 de la Loi.

[53] Une même examinatrice a été désignée pour examiner chacune des deux plaintes. Après un examen initial, l'examinatrice a demandé au secrétariat du Conseil d'engager un enquêteur pour recueillir des informations supplémentaires relativement à chacune des plaintes, conformément à l'alinéa 7.2(b) et à l'article 7.5 des *Procédures d'examen (2023)* et des *Procédures d'examen (2025)*. Des rapports d'enquête ont été soumis à l'examinatrice le 15 mai 2025 et le 8 octobre 2025 concernant la première et la deuxième plainte, respectivement.

[54] Comme l'exigent la Loi et les *Procédures d'examen* (article 7.9 des *Procédures d'examen (2023)* et paragraphe 7.9(2) des *Procédures d'examen (2025)*), l'examinatrice a offert au juge Tremblay l'opportunité de commenter les rapports d'enquête. Elle a également offert au juge Tremblay et à la juge en chef Paquette l'opportunité de lui présenter leurs observations relativement à chacune des plaintes – ce qu'ils ont fait.

[55] Dans une décision datée du 21 janvier 2026, l'examinatrice a décidé de renvoyer les deux plaintes au Conseil pour la constitution d'un comité d'examen, conformément à l'article 95 de la Loi et à l'alinéa 7.11b) des *Procédures d'examen (2023)* et des *Procédures d'examen (2025)*. Après avoir examiné chacune des plaintes, les documents produits au dossier, les rapports d'enquête, ainsi que les observations du juge Tremblay et de la juge en chef Paquette, l'examinatrice était d'avis que les allégations soulèvent des préoccupations suffisantes pour renvoyer les plaintes à un comité d'examen. L'examinatrice n'a formulé aucune recommandation au comité d'examen quant à la manière de disposer des plaintes.

6. Les dossiers et le processus devant le comité d'examen

[56] Comme l'exigent l'article 97 de la Loi et l'article 8.3 des *Procédures d'examen (2023)* et des *Procédures d'examen (2025)*, le comité d'examen a reçu tous les documents relatifs aux dossiers de plaintes qui étaient en possession de l'examinatrice.

[57] De plus, le comité d'examen a invité le juge Tremblay et le juge en chef associé Dumais (qui avait alors remplacé la JCA La Rosa à titre de juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec) à présenter des observations, conformément à l'article 99 de la Loi. Le comité d'examen a reçu des observations de la part de ces derniers, le 26 avril 2026.

[58] En outre, les avocats du juge Tremblay ont soulevé, en date du 27 février 2026, des demandes préliminaires quant au traitement des plaintes, sollicitant notamment que le comité d'examen traite les deux plaintes de manière confidentielle, scinde les plaintes pour assurer leur

traitement par deux comités d'examen distincts, permette au juge Tremblay de présenter oralement des arguments additionnels relativement à ces deux demandes et circonscrive la portée de la plainte dans le dossier CCM 25-0426 afin d'exclure certains faits. Le comité d'examen a rejeté ces demandes. Sur la question de la confidentialité, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas lieu de rendre une ordonnance de confidentialité à titre préliminaire, tout en indiquant qu'il tiendrait compte des considérations relatives à la confidentialité dans le cadre de sa décision au mérite, invitant les avocats du juge Tremblay à présenter des observations additionnelles à cet égard s'ils le souhaitaient. Le comité d'examen a par ailleurs conclu qu'il n'y avait pas lieu de scinder le traitement des plaintes: en l'absence de démonstration d'un préjudice réel ou d'un risque sérieux d'atteinte aux principes d'équité procédurale ou de justice naturelle, leur examen par un même comité d'examen favorise une utilisation efficiente des ressources du Conseil, tout en permettant de tenir compte des particularités propres à chacune des plaintes. Le comité d'examen a également rejeté la demande de présenter des arguments oralement, notant que ni la Loi ni les *Procédures d'examen* ne prévoient de dispositions relatives à des audiences au stade des comités d'examen. Enfin, le comité d'examen a rejeté la demande de circonscrire la plainte dans le dossier CCM 25-0426 à titre préliminaire, précisant qu'il examinerait plutôt l'ensemble des allégations et de la preuve dans le cadre de ses délibérations sur le fond, une fois reçues les observations présentées en vertu de l'article 99 de la Loi.

[59] Le comité d'examen n'a pas jugé nécessaire de retenir les services d'un enquêteur, estimant que les rapports d'enquête mandatés par l'examinatrice étaient suffisants aux fins de l'examen des plaintes.

[60] Les principales informations et observations soumises au comité d'examen sont présentées dans les sections suivantes.

7. La plainte dans le dossier CCM 25-0227

a. Les allégations soumises par la plaignante

[61] La plaignante a fourni les informations suivantes dans sa plainte du 24 mars 2025 et lors de l'enquête.

[62] La plaignante indique qu'elle a connu le juge Tremblay dans un cadre professionnel quelque temps avant la nomination de ce dernier à la magistrature en 2015. Dans les mois et les années qui ont suivi, elle indique qu'ils s'écrivent et partagent un lunch de temps en temps et qu'elle le considérait alors comme un ami et un mentor.

[63] Au début de la pandémie, alors que le juge Tremblay éprouve des problèmes de santé, la plaignante lui écrit. C'est à partir de ce moment, selon la plaignante, que le juge Tremblay semble ne plus avoir de filtre et que le registre des discussions change. Il lui parle de ses anciens amours, des femmes qu'il côtoyait et de celles qui l'attiraient. Il partage notamment avec elle être choqué que ses avances aient été repoussées par une avocate dont il était tombé amoureux. La plaignante se dit surprise par son comportement et lui conseille de lâcher prise. Elle décrit

cette situation comme un drapeau rouge. Le comité d'examen note que ces allégations ne sont appuyées par aucune preuve documentaire.

[64] La plaignante précise qu'à l'automne 2022, la fréquence de leurs communications écrites s'accroît, que le juge Tremblay lui écrit tard le soir, parfois le vendredi ou le samedi et qu'elle ne lui répond pas toujours. À l'occasion, le juge Tremblay lui demande pourquoi elle ne lui répond pas, alors qu'il voit qu'elle est en ligne sur Facebook. La plaignante indique trouver ce comportement intrusif; elle considère que ce n'était pas à lui à déterminer si c'était le bon moment pour qu'elle lui réponde et elle voit cela comme un autre drapeau rouge.

[65] La plaignante ajoute qu'au cours de l'automne 2022, alors qu'elle se déplace souvent à Montréal pour le travail, le juge Tremblay commence à lui offrir d'aller la rejoindre pour souper ensemble. La plaignante trouve que ce comportement ne « semble pas approprié », et le lui dit. Elle commence à trouver cela « vraiment intense », elle demande au juge Tremblay « d'avoir un petit peu d'air » et relate qu'elle lui répond de moins en moins. Le comité d'examen note ici aussi que ces allégations ne sont appuyées par aucune preuve documentaire, toutefois, le juge Tremblay a reconnu avoir agi ainsi, bien qu'il précise avoir fait une telle suggestion à une seule reprise.

[66] Aussi, la plaignante relate qu'au début de 2023, elle demande au juge Tremblay d'arrêter de communiquer avec elle et de respecter ses limites. Elle a soumis à l'enquêtrice les messages textes suivants échangés avec le juge Tremblay à l'hiver et au printemps 2023:

6 janvier 2023 (18:44)

Juge Tremblay: Je m'ennuie de toi

[REDACTED]: Je ne sais plus comment le communiquer; Je souhaite prendre un pas de recul. Je l'ai mentionné, j'ai même cessé de répondre, mais le message ne se rend pas. J'aimerais que mes limites soient respectées, c'est tout. Merci.

(21:00)

Juge Tremblay: C'est correct. J'ai bien compris. Je ne te savais pas capable d'être tough comme ça mais bon c'est ok. We are done comme disent nos voisins

[REDACTED]: Ce n'est pas être tough de demander qu'on me respecte

Juge Tremblay : Je ne te reconnais pas, c'est tout mais je vais te respecter, crois-moi

30 janvier 2023 (23:22)

Juge Tremblay: Bonne nuit

14 février 2023 (07:24)

Juge Tremblay: Je te souhaite une belle journée

██████████: Bernard, j'ai réitéré le 6 janvier que je voulais prendre du recul. Tu as acquiescé. Depuis, tu m'as texté à 9 reprises par texto et même sur mon Facebook. J'ai également eu droit à un article sur l'amour. Je te le redemande, merci de me respecter

16 avril 2023 (19:43)

Juge Tremblay: Bonsoir ██████████, je pensais t'apercevoir à la formation du Barreau jeudi au Château Bonne-entente. J'espère que tu vas bien

21 avril 2023 (20:03)

Juge Tremblay : Je sais que tu me détestes ou que je t'indiffère totalement ou je ne sais quoi, mais sache que je garde un super beau souvenir de nos échanges et que j'espère un jour te retrouver comme grande amie.

Je vis une période difficile et de peu de tolérance envers l'opportunisme, l'arrivisme, le faux, le paraître, le capitalisme fou, au détriment de la subtilité, de l'ouverture, de la générosité, de l'humanisme, de la culture (pas le wokisme) et ceci, sans être de gauche. J'essaie d'être doux, calme et à l'écoute des gens

23 avril 2023

██████████: Je te souhaite de trouver l'aide dont tu as besoin pour traverser cette période difficile. Bon courage, tu peux y arriver si tu le veux vraiment

[67] La plaignante souligne que malgré ses demandes répétées, le juge Tremblay continuait à la contacter de manière cyclique, à des semaines et parfois des mois d'intervalle.

[68] À l'été 2023, elle le retire de sa liste d'amis sur Facebook et bloque son numéro de téléphone cellulaire, de sorte qu'il ne peut plus la contacter sur son cellulaire personnel. Elle pense alors qu'elle allait « avoir la paix », comme elle l'indique dans sa plainte. Toutefois, la plaignante soupçonne que le juge Tremblay a tenté de la rejoindre à plusieurs reprises depuis des numéros masqués. À une occasion, elle indique avoir répondu à un appel provenant d'un numéro masqué et que l'interlocuteur était le juge Tremblay. La plaignante soumet également avoir deux messages téléphoniques provenant de son numéro bloqué. La plaignante a soumis à l'appui de sa plainte une capture d'écran montrant qu'elle a reçu deux messages téléphoniques d'un numéro bloqué identifié par un emoji, les 22 août 2023 et 8 avril 2024. Selon la plaignante, elle avait associé cet emoji au numéro de téléphone du juge Tremblay.

[69] La plaignante allègue que le juge Tremblay a aussi tenté de la joindre à son bureau, par téléphone et sur son courriel professionnel. Elle a soumis en preuve documentaire deux courriels qu'il lui a transmis à son courriel professionnel, le 14 octobre 2023 et le 22 mai 2024 (auxquels il est fait référence ci-dessous). La plaignante précise n'avoir jamais donné ses coordonnées au travail au juge Tremblay, bien qu'elle reconnaisse que le public puisse y avoir accès.

[70] La plaignante indique que le juge Tremblay a aussi tenté de la joindre sur Instagram, l'invitant à cinq ou six reprises, et souligne avoir chaque fois refusé son invitation. La plaignante a transmis à l'enquêtrice des captures d'écran montrant deux invitations du juge Tremblay.

[71] La plaignante ajoute également avoir constaté que le juge Tremblay avait consulté sa page LinkedIn. Elle a soumis en preuve documentaire une capture d'écran au soutien de cette allégation. La plaignante reconnaît que ce n'est pas une pratique inhabituelle dans d'autres circonstances, mais note qu'il l'a fait précisément alors qu'elle avait demandé qu'il arrête de la contacter. Elle a l'impression que « c'est sans fin » et que « il trouve tout le temps un moyen ».

[72] À l'automne 2023, le juge Tremblay la contacte pour l'inviter à dîner ou à prendre un verre. Dans un courriel en date du 14 octobre 2023 envoyé par le juge Tremblay à la plaignante, sur son courriel professionnel, ce dernier écrit :

J'aimerais beaucoup aller dîner avec toi ou prendre simplement un verre.
Je m'ennuie de nos discussions.
J'ai vraiment envie de te revoir.

[73] Au printemps 2024, la plaignante indique avoir répondu à un appel du juge Tremblay alors qu'elle était dans sa voiture et que son conjoint était aussi présent. La plaignante relate avoir été prise de panique. Elle a dit au juge Tremblay qu'elle n'était pas en mesure de lui parler et qu'elle le rappellerait ultérieurement, mais ne l'a pas fait. Le comité d'examen note que cette allégation n'est appuyée par aucune preuve documentaire; cependant, le message ci-dessous, envoyé par le juge Tremblay sur le courriel professionnel de la plaignante, le 22 mai 2024, semble corroborer cette allégation :

Désolé [REDACTED],
Je me suis trompé de numéro.
Ne me recontactez pas, ce n'est pas nécessaire, ni utile.
Je m'excuse de vous avoir dérangée et cela ne se reproduira plus, je vous l'assure.
Merci de votre compréhension
Salutations

[74] La plaignante indique que le juge Tremblay a également communiqué avec elle sur WhatsApp en novembre 2024, pour lui donner des nouvelles. Elle soumet une capture d'écran de ce message. La plaignante se dit surprise qu'il ait trouvé son numéro sur cette plateforme.

[75] La plaignante indique qu'elle était « tannée » de toujours se demander si le juge Tremblay allait communiquer avec elle. Elle indique avoir songé à déposer une plainte à la police, mais a changé d'idée après en avoir parlé à un ami policier qui lui a dit que le service policier n'avait pas de ressources à consacrer à ce genre de situation et que l'affaire ne serait pas traitée avec sérieux. Le comité d'examen note que cette allégation n'est appuyée par aucune preuve documentaire.

[76] C'est en mars 2025, lorsqu'elle prend connaissance d'un article de journal relatant la décision du comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860, que la plaignante décide de contacter le secrétariat du Conseil pour déposer sa plainte.

[77] La plaignante a transmis les documents suivants au Conseil pour appuyer sa plainte :

- Un courriel daté du 14 octobre 2023
- Un courriel daté du 27 février 2024
- Une capture d'écran de WhatsApp, le 22 novembre 2024
- Un journal des appels, les 24 et 25 février 2025
- Une capture d'écran de Teams (audio), le 24 février 2025
- Une capture d'écran d'appels, les 19 et 20 mars 2025
- Une capture d'écran d'un appel en absence, le 19 mars 2025
- Une capture d'écran de Teams (appel audio, en absence), le 19 mars 2025
- Une capture d'écran d'une demande d'abonnement à un compte Instagram, à 08 h 33
- Une capture d'écran d'une demande d'abonnement à un compte Instagram, à 20 h 37
- Une capture d'écran montrant une vue du compte LinkedIn

[78] La plaignante a également partagé des documents additionnels avec l'enquêtrice à la suite de son entrevue avec cette dernière en mai 2025, notamment :

- Des captures d'écran de messages textes, des 6 et 30 janvier, du 14 février et des 16, 21 et 22 avril 2023
- Un courriel daté du 22 mai 2024
- Une capture d'écran de deux messages téléphoniques, les 22 août 2023 et 8 avril 2024

[79] Certaines allégations de la plaignante sont appuyées par une preuve documentaire, mais d'autres ne le sont pas. Les allégations suivantes ne sont appuyées par aucune preuve documentaire :

- Le juge Tremblay lui parle de ses anciens amours, des femmes qu'il côtoyait et de celles qui l'attiraient. Il partage notamment avec elle être choqué que ses avances aient été repoussées par une avocate dont il était tombé amoureux.
- Le juge Tremblay lui offre d'aller la rejoindre pour souper ensemble quand elle se déplace à Montréal. (Toutefois, le juge Tremblay a reconnu avoir agi ainsi, mais précise avoir fait cette suggestion une seule fois.)
- Les appels anonymes provenaient du juge Tremblay.

À une occasion, la plaignante a répondu à un appel anonyme et l'appelant était le juge Tremblay.

- Elle a songé à faire une plainte à la police.

[80] Selon l'enquêtrice, si les faits rapportés par la plaignante sont avérés, les communications répétées faites par le juge Tremblay, malgré les nombreuses demandes de la plaignante pour qu'il y mette fin, constituent du harcèlement psychologique.

b. Les observations de la juge en chef Paquette et du juge en chef associé Dumais

[81] Dans les observations qu'elle a soumises à l'examinatrice, la juge en chef Paquette note que les différentes plaintes, prises isolément, sont préoccupantes, et qu'il est difficile de ne pas les considérer comme partie d'un tout compte tenu des recoupements entre les allégations.

[82] La juge en chef Paquette souligne qu'il est indigne pour un juge d'adopter sciemment un comportement qui ne respecte pas les limites d'autrui, qui est susceptible de provoquer un état d'hypervigilance et d'avoir une incidence sur le bien-être psychologique. Selon elle, le juge Tremblay a ignoré les demandes claires et répétées de la plaignante de ne plus tenter de la rejoindre tandis qu'il aurait dû, après avoir été informé des effets que ces communications avaient sur la plaignante, arrêter toute communication ou tentative de contact avec elle.

[83] La juge en chef Paquette ajoute que la chronologie des événements allégués la trouble. Elle fait remarquer qu'en décembre 2023, elle a présenté une plainte au Conseil contre le juge Tremblay dans le dossier CCM 23-0860. Dès ce moment, le juge Tremblay était donc au courant de la nature des préoccupations au sujet desquelles le Conseil enquêtait. Dans le cadre de ce processus, le juge Tremblay a d'ailleurs reconnu « qu'il doit exercer plus de prudence dans ses relations interpersonnelles avec le personnel et qu'il s'engage à ce que ses rapports soient en tout temps à la hauteur des attentes de la charge judiciaire et soient empreints de respect, courtoisie et professionnalisme ». La juge en chef Paquette souligne que, malgré cette reconnaissance de la part du juge Tremblay, la plaignante fait état de communications non sollicitées et de tentatives de communiquer avec elle en novembre 2024, en février 2025 et en mars 2025, au moment même où un autre processus d'enquête était en cours devant le Conseil. La juge en chef Paquette note que la contemporanéité de ses gestes fait douter de la sincérité des excuses que le juge Tremblay a formulées et de son engagement à respecter les limites d'autrui.

[84] La juge en chef Paquette ajoute que la crainte de représailles exprimée par la plaignante ainsi que l'inquiétude de cette dernière à l'idée que le juge Tremblay connaisse ses coordonnées suscitent de vives préoccupations quant à l'image et à la confiance que la magistrature doit inspirer.

[85] Dans une lettre du 2 mars 2026 à l'attention du comité d'examen, le juge en chef associé Daniel Dumais indique pour sa part que le dossier CCM 25-0227 est bien documenté et qu'il n'a rien à ajouter.

c. Les observations du juge Tremblay et de ses avocats

[86] Le juge Tremblay a soumis des observations à l'examinatrice (observations du 8 août 2025) et au comité d'examen (déclaration du 23 avril 2026). Ses avocats ont également soumis des observations (notamment par lettre du 26 avril 2026). Les principaux points soulevés sont présentés ci-après.

i. La version du juge Tremblay

[87] Le juge Tremblay a connu la plaignante dans un cadre professionnel avant qu'il ne soit nommé à la magistrature le 30 juin 2015. Ils sont devenus de bons amis après sa nomination. Leurs communications sous différentes formes (échanges de messages, appels et rencontres) étaient fréquentes.

[88] Le juge Tremblay indique n'avoir aucun lien avec la plaignante dans l'exercice de ses fonctions comme juge et qu'il s'agit d'un problème de nature interpersonnelle entre deux personnes dans un contexte strictement privé.

[89] Il nie plusieurs des allégations formulées par la plaignante. Selon lui, ces allégations relèvent de l'invention, de l'exagération ou de la pure spéculation (par exemple, les appels ou les communications anonymes que la plaignante attribue au juge Tremblay), de l'omission de nuances, ou d'une perception erronée des faits. Le juge Tremblay écrit qu'une partie des faits en cause est survenue au moment où il éprouvait des problèmes de santé physique qui ont eu une incidence sur le plan personnel.

[90] Le juge Tremblay précise que le premier événement qui distingue l'évolution de leur relation jusqu'alors neutre et simplement amicale a lieu en décembre 2019. Il relate que la plaignante vient alors le rencontrer un matin au palais de justice pour trouver du réconfort à l'égard d'une affaire personnelle. Il ajoute que dans les semaines qui suivent, elle manifeste une plus grande affection envers lui de sorte qu'au début de l'année 2020, le juge Tremblay est convaincu qu'elle souhaite que leur relation dépasse le stade de l'amitié; il décide alors de se distancer d'elle.

[91] Le juge Tremblay indique que la plaignante l'a contacté au printemps 2022, après qu'il eut subi une intervention chirurgicale, ce qui a entraîné la reprise de leurs communications. Il ne peut s'expliquer la prétention de la plaignante selon laquelle elle avait du mal à le reconnaître alors que selon lui, ni son attitude ni son comportement n'avaient changé et le ton et la teneur de leurs échanges étaient de la même nature que par le passé.

[92] Il précise que leurs échanges étaient souvent par textos, et ce, à toute heure, et il lui a semblé qu'elle partageait le même avis que lui face à cette situation, soit que l'heure de transmission n'a pas d'importance puisque le message peut être lu plus tard. En juillet 2022, il

est étonné lorsque la plaignante lui téléphone vers minuit alors qu'il est au lit à sa résidence, puisqu'ils avaient très peu de conversations téléphoniques, surtout pas à une heure aussi tardive.

[93] Il relate avoir revu la plaignante à l'été 2022 pour un lunch dans un restaurant, lors duquel ils discutent « entre deux amis autour de choses de la vie ». Il lui remet de la viande de gibier et offre de lui en apporter d'autres en échange d'arancini qu'elle dit avoir cuisinés.

[94] Selon ses représentations, quelques semaines plus tard, le juge Tremblay propose à la plaignante de profiter du fait qu'il siège dans une autre ville pour se rendre à la ville où elle travaille à l'occasion, pour prendre l'apéro ou souper et envisage de saisir cette occasion pour faire un échange « viande de gibier - arancinis [sic] ». Le juge Tremblay ne reçoit aucune réponse, ce qui lui fait dire que l'attitude de la plaignante envers lui a changé. Il ajoute qu'il s'agit de la seule et unique fois où il a proposé d'aller à la rencontre de la plaignante dans une autre ville.

[95] À l'automne 2022, il écrit avoir proposé à la plaignante de prendre leurs distances et mettre leurs communications « en pause », ce à quoi elle a acquiescé. Le juge Tremblay note que la plaignante n'a pas produit ces échanges et qu'il ne les a pas conservés.

[96] Quelques semaines plus tard, il a quelques regrets et reprend contact avec elle. Selon le juge Tremblay, la plaignante ne lui demande pas, et ne l'a jamais fait, de s'abstenir de tout contact avec elle; elle lui dit plutôt avoir besoin de prendre du recul ou un peu d'air.

[97] Pendant la période des fêtes de 2022 et au début de 2023, il indique l'avoir contactée pour relancer l'idée d'un échange « viande de gibier - arancinis », ce à quoi la plaignante répond « Ils attendent toujours! ». Il perçoit dans cette réponse une certaine ouverture à des communications. Le juge Tremblay note que ce message n'a pas été produit par la plaignante et qu'il ne l'a pas conservé.

[98] C'est dans ce contexte qu'il lui transmet, ainsi qu'à plusieurs autres personnes de son entourage au cours de la période des fêtes, un texte portant sur l'amitié et le pardon. Selon le juge Tremblay, la plaignante y voit à tort un texte sur l'amour qui la viserait spécifiquement.

[99] Le contexte fait croire au juge Tremblay qu'il n'est plus question d'un besoin de recul de sa part et qu'ils peuvent maintenir certains liens. Il la contacte donc pour lui proposer de se revoir (textos du 6 janvier 2023). Sa réponse et les quelques échanges qui suivront en janvier et février 2023 démontrent sa méprise, laquelle, dit-il, est de bonne foi. Le juge Tremblay indique qu'il choisit alors de retirer la plaignante de sa liste d'amis(es) Facebook.

[100] Plus de deux mois plus tard (texto du 21 avril 2023), le juge Tremblay fait part à la plaignante de la période difficile qu'il vit. Cette dernière lui répond par un message d'encouragement (texto du 22 avril 2023) qu'il perçoit comme une confirmation que la porte demeure ouverte pour maintenir un certain niveau de communications entre eux.

[101] Quatre mois plus tard (en août 2023), le juge Tremblay appelle la plaignante sans succès. Il laisse un message sur sa boîte vocale lui proposant de le rappeler. Étant sans réponse, il la relance deux mois plus tard par courriel (14 octobre 2023) pour lui proposer de se revoir dans le cadre d'un dîner ou pour prendre l'apéro. Il n'a pas de réponse. Le juge Tremblay indique qu'il n'insiste pas.

[102] En décembre 2023, le juge Tremblay est hospitalisé pour de nouveaux problèmes de santé. Le 27 février 2024 (quatre mois après sa dernière communication), il indique avoir fait suivre à la plaignante par courriel un article professionnel et unique mention : « Bravo ».

[103] En 2024, il l'appelle et lui laisse un message demandant de le rappeler. Il s'agit de l'appel du 8 avril 2024 auquel la plaignante fait référence. Le juge Tremblay écrit qu'il est d'avis qu'elle aurait dû écouter ces messages plutôt que d'en tirer des conclusions alarmistes. Elle aurait ainsi pu constater son intention inoffensive.

[104] En novembre 2024, deux jours après une chirurgie, il écrit un message à plusieurs de ses proches et contacts, dont la plaignante, les informant qu'il va bien (sa dernière communication électronique à la plaignante, via WhatsApp). Le juge Tremblay précise qu'il a à l'esprit, en transmettant ce message à la plaignante, qu'elle lui avait reproché de ne pas l'avoir avisée lorsqu'il avait eu des problèmes de santé en 2021.

[105] Le juge Tremblay affirme qu'il ne s'est jamais caché derrière un numéro inconnu pour communiquer avec la plaignante.

[106] Le juge Tremblay reconnaît qu'il a fait une demande à la fin de l'année 2023 ou au cours de l'année 2024 d'abonnement au compte Instagram de la plaignante. N'ayant pas eu de réponse, il a cru que sa demande ne s'était pas matérialisée correctement, ce qui explique sa deuxième tentative. Le juge Tremblay écrit que la plaignante se méprend et exagère à nouveau lorsqu'elle soutient qu'il a répété sa demande d'abonnement à 5 ou 6 reprises.

[107] Le juge Tremblay écrit que sa dernière rencontre en personne avec la plaignante a eu lieu à la fin de l'été 2022 et que les contacts qui ont suivi, dont le dernier a eu lieu en novembre 2024, sont distancés dans le temps et se sont échelonnés sur une période de deux ans.

[108] Le juge Tremblay écrit qu'ayant été présent auprès de la plaignante lors des moments difficiles qu'elle a vécus en 2019, il n'a malheureusement pas bénéficié de son soutien amical alors qu'il en avait besoin en 2023 et 2024.

[109] Selon le juge Tremblay, ses communications avec la plaignante ne visaient pas à la harceler ni à lui faire craindre pour sa sécurité. Il est d'avis que ses communications ne peuvent pas être considérées comme du harcèlement.

[110] Le juge Tremblay indique qu'il regrette qu'une telle situation se soit produite et souhaite exprimer à la plaignante qu'il n'a jamais eu l'intention de porter atteinte à sa quiétude d'esprit. Il

ajoute qu'il tient à s'excuser sincèrement si ses propos, ses gestes ou son comportement l'ont importunée, d'une façon ou d'une autre. Il s'engage à s'abstenir de tout contact, de quelque nature que ce soit, avec la plaignante.

ii. Les arguments présentés par le juge Tremblay et ses avocats

[111] Le juge Tremblay et ses avocats avancent notamment les arguments suivants :

1. La plainte ne relève pas de la mission du Conseil. Les faits en cause relèvent strictement de la sphère privée et n'ont aucun lien avec la fonction judiciaire du juge Tremblay. La situation se résume à un problème de perception différente des communications entre les personnes concernées.
2. La preuve ne révèle aucun manquement déontologique. Aucun élément au dossier ne permet de conclure à une situation de harcèlement, tant subjectivement qu'objectivement. L'insatisfaction à l'égard de l'évolution d'une relation ne peut justifier d'alléguer qu'il y a eu du harcèlement.
3. La version de la plaignante comporte des lacunes importantes qui affectent sa fiabilité. Selon le juge Tremblay, ces allégations relèvent de l'invention, de l'exagération, de la pure spéculation ou d'une perception erronée des faits. Il souligne notamment l'omission, par la plaignante, de nuances importantes qui permettraient de saisir le contexte particulier de la situation, laquelle constitue essentiellement une situation de rupture d'amitié.
4. Le comité d'examen devrait exclure de l'analyse certains éléments au dossier, notamment les opinions de l'enquêtrice et de la juge en chef Paquette. Le juge Tremblay allègue ne pas avoir eu l'opportunité de commenter, à l'étape de l'examineur, les commentaires que la juge en chef Paquette a transmis dans sa lettre du 11 juin 2025, le privant ainsi de la possibilité de répliquer et niant son droit à une défense. Il ajoute que plusieurs des propos de la juge en chef Paquette ne sont fondés sur aucun fait concret et devraient être exclus (inadmissibilité du ouï-dire). Le juge Tremblay soumet également que l'enquêtrice excède son mandat de recueillir des faits additionnels en se permettant de conclure que la plaignante a été victime de harcèlement psychologique, sans avoir analysé l'ensemble du dossier – dont, au premier chef, la version du juge Tremblay.
5. Le Conseil devrait traiter la plainte de manière confidentielle.

[112] Ces arguments sont abordés plus en détail ci-après. La question de la confidentialité est abordée à la fin de la présente décision, de façon conjointe pour les deux plaintes.

d. Analyse

[113] En plus d'un examen complet du dossier, le présent comité d'examen a examiné attentivement chacun des arguments avancés par le juge Tremblay et ses avocats.

[114] Comme il sera expliqué, le comité d'examen ne souscrit pas à la position du juge Tremblay selon laquelle la plainte ne relève pas de la mission du Conseil et ne révèle aucun manquement déontologique. Au contraire, le comité d'examen est d'avis qu'au vu du dossier et des éléments de preuve dont il dispose, l'affaire relève du Conseil, met en cause un manquement déontologique et pourrait, si les allégations sont confirmées, justifier la révocation du juge Tremblay.

[115] Tel que détaillé ci-après, et compte tenu de son rôle, le comité d'examen s'est livré à une évaluation limitée de la preuve dont il dispose et de la crédibilité des personnes en cause. Cela dit, à ce stade, les conclusions déterminantes quant à la crédibilité et la fiabilité de la plaignante ou du juge Tremblay ne sont pas appropriées. De telles conclusions ne peuvent être tirées sans que de véritables témoignages de vive voix aient été rendus et sans qu'un comité ait pu observer les témoins et évaluer leur témoignage dans le contexte d'une audience, ce qui pourrait comprendre et comprendrait probablement le contre-interrogatoire des témoins, dont celui de la plaignante et possiblement du juge Tremblay. Or, tenir une telle audience n'est pas le rôle du comité d'examen, mais plutôt celui d'un comité d'audience plénier.

[116] Indépendamment de toute divergence entre les versions présentées par la plaignante et le juge Tremblay, le comité d'examen souligne que le juge Tremblay a reconnu certains faits pertinents relativement aux comportements qui lui sont reprochés. De plus, les faits ainsi reconnus de même que des copies de messages textes et d'autres éléments de preuve peuvent également être considérés comme corroborant ou étayant du moins en partie certaines allégations formulées par la plaignante.

[117] Pour ces raisons et tel qu'exposé plus amplement dans les motifs qui suivent, le comité d'examen conclut que la première plainte doit être renvoyée au Conseil en vue de constituer un comité d'audience plénier.

i. La plainte relève de la mission du Conseil

[118] Le juge Tremblay soutient que la plainte ne relève pas de la mission du Conseil. Il suggère que la situation constitue, essentiellement, « un problème de perception différente des communications qu'ils ont eu dans le cadre d'une relation relevant strictement de la sphère de leur vie privée », et non pas « dans un contexte de travail ni d'un lien d'autorité ». Selon le juge Tremblay, le Conseil devrait présumer que tout fait concernant une relation interpersonnelle d'un juge dans l'intimité de sa vie privée, et n'ayant aucun lien avec la fonction judiciaire, ne relève pas de sa mission.

[119] Le comité d'examen souligne que les comportements reprochés, bien qu'ils relèvent de la sphère privée, ne sont pas pour autant soustraits à la compétence du Conseil. La mission du Conseil consiste notamment à préserver la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature. Le Conseil peut être appelé, lorsque les circonstances le justifient, à examiner des conduites

relevant de la vie privée, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre cette confiance ou de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la fonction judiciaire. À cet égard, l'absence de lien entre les faits allégués et l'exercice des fonctions judiciaires n'est pas, à lui seul, déterminant.

[120] Les *Principes de déontologie judiciaire* reconnaissent expressément que les juges doivent adopter, tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'extérieur de celles-ci, « une conduite irréprochable aux yeux d'une personne raisonnable et bien renseignée » (principe 2.A). Ils précisent que « Les juges qui adoptent, en salle d'audience ou ailleurs, une conduite empreinte d'intégrité, s'assurent du respect et de la confiance du public et, surtout, contribuent à soutenir la confiance du public à l'endroit de la magistrature et du système de justice tout entier. Les juges devraient en conséquence se conduire avec décorum, décence et humanité. » (Commentaire 2.A.1).

[121] Plus précisément, en ce qui concerne le comportement des juges dans la vie privée, les *Principes de déontologie judiciaire* reconnaissent que « les attentes du public à l'égard des juges ne se limitent pas aux actes qu'ils posent dans l'exercice de leur charge » et que ceux-ci doivent « agir avec intégrité dans leur vie personnelle et éviter toute apparence d'inconduite » (Commentaire 2.A.3).

[122] Le comité d'examen reconnaît que, comme l'énoncent les *Principes de déontologie judiciaire*, « les juges ont aussi une vie privée et jouissent, dans toute la mesure du possible, des mêmes droits et libertés que ceux qui sont conférés aux autres personnes de manière générale » (Commentaire 2.A.5). Ces mêmes principes précisent toutefois que « [l]a conduite des juges, en salle d'audience ou ailleurs, peut être soumise à l'examen attentif et à la critique du public » et que « les juges acceptent certaines restrictions à l'égard de leurs activités – même celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient le fait d'autres membres de la collectivité » (Commentaire 2.A.5). Les juges doivent donc demeurer conscients que leur comportement, même dans la sphère privée, peut être soumis à l'examen attentif et à la critique du public et du Conseil.

ii. La plainte met en cause un manquement déontologique

[123] Le juge Tremblay soutient que « [l]a preuve au dossier ne révèle aucun manquement déontologique », en ce que « [a]ucun élément au dossier ne justifie une allégation d'harcèlement, et ce, tant subjectivement qu'objectivement ». Il souligne notamment ce qui suit :

Le délai qui s'écoule entre chacun des contacts visés est incompatible avec des communications répétées et insistantes qui caractérisent, pour toute personne raisonnable et bien informée de l'ensemble de la situation et son contexte, du harcèlement.

Objectivement, aucun élément au dossier ne permet de conclure à une situation d'harcèlement sur le plan juridique.

Rien au dossier ne permettait à [REDACTED] d'éprouver une crainte raisonnable – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances tel que requis en matière criminelle. Son insatisfaction à l'égard de l'évolution de la relation ou des communications dans le contexte de celle-ci ne peut justifier une telle prétention.

Le dossier ne révèle aucun propos intimidant ou désobligeant à l'égard de [REDACTED]. Il ne comporte pas, non plus, de comportement offensant de nature à intimider [REDACTED].

Le juge n'a jamais référé à son statut ou au prestige de sa fonction lors des propos tenus à l'occasion des communications en cause. Il ne s'est jamais adressé à [REDACTED] en référant à son autorité judiciaire ni utilisé un ton condescendant.

[124] Le comité d'examen note que la question n'est pas de déterminer si les faits allégués satisfont aux critères du harcèlement au sens du *Code criminel* ou d'une autre norme juridique applicable. Il s'agit plutôt de déterminer, au premier volet de l'analyse, si les comportements allégués, s'ils sont établis, sont compatibles avec les normes de conduite attendues de la magistrature et peuvent constituer une inconduite ou un autre des motifs de révocation visés à l'article 80 de la Loi.

[125] À cet égard, le comité d'examen a déjà exposé ci-haut en quoi les juges devraient « agir avec intégrité dans leur vie personnelle et éviter toute apparence d'inconduite », tel que reconnu dans les *Principes de déontologie judiciaires* (Commentaire 2.A.3). L'absence de lien entre les faits allégués et l'exercice des fonctions judiciaires n'est pas, à lui seul, déterminant.

[126] Les *Principes de déontologie judiciaires* reconnaissent aussi que les juges doivent traiter autrui avec intégrité et respect, et qu'ils doivent se montrer sensibles aux propos et comportements offensants ou inappropriés qui pourraient atteindre les personnes qu'ils côtoient :

2.E.1 La conduite des juges à l'égard d'autrui est un aspect important de leur engagement envers l'intégrité et le respect. Les juges devraient se montrer sensibles aux propos désobligeants et aux comportements offensants ou inappropriés qui pourraient atteindre ou intimider les personnes qu'ils côtoient, en particulier celles sur lesquelles s'exerce leur autorité. La conduite des juges à cet égard est susceptible d'affecter tant leur réputation individuelle que celle de la magistrature dans son ensemble.

[127] Contrairement aux prétentions du juge Tremblay, et tel qu'expliqué plus amplement ci-après, le comité d'examen est d'avis que les faits allégués révèlent un comportement inapproprié de sa part, susceptible d'atteindre la plaignante et de l'importuner. Plus particulièrement, l'allégation selon laquelle il aurait persisté à communiquer avec elle malgré ses demandes de cesser de le faire, si elle est établie, pourrait soulever des préoccupations sérieuses quant au respect et à la considération dont un juge doit faire preuve dans ses relations avec autrui. Ce

comportement allégué n'est pas compatible avec les normes de conduite attendues de la magistrature et, s'il est établi, pourrait constituer une inconduite au sens de l'article 80 de la Loi. L'existence d'une telle inconduite satisferait le premier volet de l'analyse prévue à cet article; il resterait toutefois à déterminer si le fait que le juge demeure en poste minerait la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité ou l'indépendance du juge ou de sa charge au point de justifier sa révocation.

[128] Dans ces circonstances, l'absence alléguée de harcèlement au sens juridique du terme ne suffit pas à écarter les préoccupations déontologiques soulevées par la plainte.

iii. La conduite reprochée, les divergences entre les versions de la plaignante et du juge Tremblay, la fiabilité de la plaignante et les faits reconnus par le juge Tremblay

[129] Comme il sera décrit ci-après, la conduite reprochée au juge Tremblay soulève plusieurs préoccupations.

[130] Le juge Tremblay connaissait la plaignante dans un cadre professionnel avant d'être nommé à la magistrature en 2015. Au cours des années, il est devenu un ami.

[131] Selon la plaignante, la fréquence de leurs communications s'est accentuée à l'automne 2022. C'est à ce moment que le juge Tremblay aurait commencé à avoir un comportement qui ne lui semblait « pas approprié ». Elle indique qu'il semblait « ne plus avoir de filtre ». Elle trouvait cela « vraiment intense ». Elle demande au juge Tremblay « d'avoir un petit peu d'air ». Alors qu'il continue de communiquer avec elle, elle lui répond clairement qu'elle « souhaite prendre un pas de recul », qu'elle aimerait que « [s]es limites soient respectées ». Elle a l'impression que « le message ne se rend pas ». Malgré ses demandes répétées de prendre ses distances, le juge Tremblay continue à la contacter de manière cyclique, à des semaines et parfois des mois d'intervalle, et ce jusqu'au printemps 2025, soit deux ans et demi plus tard. Ces communications non désirées rendaient la plaignante mal à l'aise et lui ont donné l'impression de ne pas être respectée.

[132] La plaignante a soumis, à l'appui de ses allégations, des captures d'écran de diverses communications ou tentatives de communications : messages textes, courriels, appels en absence, demandes d'abonnement à son compte Instagram. Ces éléments de preuve démontrent que le juge Tremblay a continué à la contacter malgré qu'elle lui ait signalé clairement, à plusieurs reprises, vouloir prendre du recul.

[133] Le comité retient notamment les échanges suivants :

6 janvier 2023 (18:44)

Juge Tremblay: Je m'ennuie de toi

[REDACTED] : Je ne sais plus comment le communiquer; Je souhaite prendre un pas de recul. Je l'ai mentionné, j'ai même cessé de répondre, mais le message ne se rend pas. J'aimerais que mes limites soient respectées, c'est tout. Merci.

(21:00)

Juge Tremblay: C'est correct. J'ai bien compris. Je ne te savais pas capable d'être tough comme ça mais bon c'est ok. We are done comme disent nos voisins

[REDACTED] : Ce n'est pas être tough de demander qu'on me respecte

Juge Tremblay : Je ne te reconnais pas, c'est tout mais je vais te respecter, crois-moi

14 février 2023 (07:24)

Juge Tremblay: Je te souhaite une belle journée

[REDACTED] : Bernard, j'ai réitéré le 6 janvier que je voulais prendre du recul. Tu as acquiescé. Depuis, tu m'as texté à 9 reprises par texto et même sur mon Facebook. J'ai également eu droit à un article sur l'amour. Je te le redemande, merci de me respecter

[134] Après l'échange de messages textes du 14 février 2023, les pièces montrent que le juge Tremblay a communiqué avec la plaignante à de multiples reprises. La plaignante a bloqué le numéro de téléphone du juge Tremblay. Elle dit avoir été si perturbée qu'elle voulait déposer une plainte pour harcèlement à la police, mais elle s'est ensuite ravisée, de crainte de ne pas être prise au sérieux.

[135] Le juge Tremblay soumet pour sa part que « [a]ucune preuve au dossier ne fait état clairement d'une demande par [la plaignante] au juge Tremblay de s'abstenir de tout contact avec elle ». Il prétend également que « [c]ertaines des communications de [la plaignante] révèlent une ouverture de sa part au maintien de certains contacts avec [lui] ».

[136] Le juge Tremblay remet aussi en question la « fiabilité » de la version de la plaignante. À l'appui de cette allégation, il souligne notamment l'omission de la plaignante de mentionner certains événements qui permettraient de situer les éléments factuels rapportés dans le contexte général de leur relation. Il remet en question la véracité de certaines allégations, soumettant que celles-ci relèvent de l'invention, de l'exagération ou de la pure spéculation, ou d'une perception erronée des faits.

[137] Le comité d'examen relève notamment un certain nombre de divergences ainsi que certaines omissions dans les allégations de la plaignante et les observations du juge Tremblay. Entre autres :

- Le juge Tremblay soumet que la plaignante omet des nuances importantes qui permettraient selon lui de saisir le contexte particulier de la situation, laquelle constitue essentiellement une situation courante de vie, soit une rupture d'amitié. Il note, à titre d'exemple, son omission quant à l'épisode où elle s'est rapprochée de lui en 2019.
- Le juge Tremblay souligne que c'est lui qui a décidé de prendre ses distances avec la plaignante au début de l'année 2020. Leur reprise de contacts, au printemps 2022, aurait été initiée par la plaignante.
- Selon le juge Tremblay, c'est lui qui propose à la plaignante, à l'automne 2022, de prendre leurs distances et mettre leurs communications « en pause », ce à quoi la plaignante a acquiescé.
- Le juge Tremblay reprend contact avec la plaignante à quelques reprises par la suite. Selon lui, la plaignante ne lui demande pas, et ne l'a jamais fait, de s'abstenir de tout contact avec elle; elle lui dit plutôt « avoir besoin de prendre du recul », ou « un peu d'air ».
- Le juge Tremblay déclare qu'il n'est jamais caché derrière un numéro inconnu pour communiquer avec la plaignante. Selon lui, les appels ou les communications anonymes que la plaignante lui attribue relèvent de la pure spéculation. Pour sa part, la plaignante indique avoir au moins une fois répondu à un appel d'un numéro anonyme et que c'était lui.
- Le juge Tremblay soumet que la plaignante exagère lorsqu'elle soutient qu'il a répété sa demande d'abonnement à son compte Instagram à 5 ou 6 reprises. Il reconnaît qu'il a fait une demande d'abonnement à la fin de l'année 2023 ou au cours de l'année 2024. N'ayant pas eu de réponse, il a cru que sa demande ne s'était pas matérialisée correctement, ce qui explique sa deuxième tentative.

[138] En ce qui concerne les divergences ou omissions relevées entre les versions de la plaignante et du juge Tremblay, ou encore entre celles-ci et d'autres éléments de preuve, le comité d'examen reconnaît que leur portée, notamment quant à la fiabilité des témoignages et à la force probante de la preuve, ne peut être pleinement appréciée à ce stade. Une évaluation plus exhaustive pourrait nécessiter des témoignages de vive voix et l'examen par un comité d'audience plénier. Le comité d'examen souligne par ailleurs que chaque divergence ou omission ne s'avérera pas nécessairement déterminante. En effet, certaines divergences ou omissions peuvent découler du contexte dans lequel les événements se sont produits ou ont été rapportés, ou s'expliquer par toute autre raison que seuls les témoins sont en mesure d'expliquer.

[139] Par exemple, le juge Tremblay déclare que c'est lui qui a demandé une pause à l'automne 2022. Néanmoins, les éléments de preuve que la plaignante a soumis, dont les messages textes échangés à l'hiver 2023, démontrent qu'elle lui a signalé à plusieurs reprises vouloir prendre du recul. Même à supposer que le juge Tremblay lui ait aussi demandé de ne pas le contacter, il ne fournit aucune preuve qu'elle ait ignoré sa demande, sauf à une occasion où, alors qu'il était

hospitalisé en raison d'un problème de santé, elle lui a envoyé un message texte pour prendre de ses nouvelles.

[140] Par ailleurs, le comité d'examen note que la plaignante n'a pas seulement formulé des allégations, elle a aussi soumis de la preuve documentaire à l'appui de celles-ci. Certes, certains faits allégués ne sont pas étayés par la preuve documentaire. Il est possible également que certaines de ses allégations soient spéculatives, comme le soumet le juge Tremblay, ou que la plaignante ait omis certaines nuances. Toutefois, le comité d'examen est d'avis que la plaignante a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il existe des chances, même minces, qu'un comité d'audience plénier retienne ses principales allégations et conclue que les conditions prévues à l'article 80 de la Loi sont réunies. Par exemple, les copies des messages textes produits à l'appui de la plainte démontrent que le juge Tremblay a continué à communiquer avec la plaignante après qu'elle lui a dit qu'elle souhaitait prendre du recul – ce que le juge Tremblay reconnaît par ailleurs.

[141] Ainsi, même si l'on tient compte des divergences dans les versions présentées par la plaignante et par le juge Tremblay, une quantité importante de renseignements provenant des faits reconnus par le juge Tremblay et des messages textes au dossier peuvent être considérés comme étayant, du moins en partie, certaines allégations de la plaignante.

[142] Ces renseignements reconnus par le juge Tremblay comprennent notamment les suivants :

- Il reconnaît que la plaignante lui a demandé de prendre du recul, bien que selon lui, elle ne lui a jamais demandé de s'abstenir de tout contact avec elle.
- Il reconnaît s'être mépris en la contactant pour la revoir à l'hiver 2023, alors qu'elle lui avait dit vouloir prendre du recul, ayant cru à tort qu'il n'en était plus question et qu'ils pouvaient maintenir certains liens.
- Il reconnaît l'avoir contactée à différentes reprises par la suite, notamment au printemps 2023, pour lui faire part de la période difficile qu'il vivait alors, puis à l'été 2023. Étant sans réponse, il l'a relancée deux mois plus tard par courriel pour lui proposer de se revoir dans le cadre d'un dîner ou pour prendre l'apéro.
- Il reconnaît l'avoir contactée à plus d'une reprise sur les réseaux sociaux (Instagram) au cours de cette même période.
- Il reconnaît avoir contacté la plaignante en 2024, alors que le processus devant le Conseil dans le cadre du dossier CCM 23-0860 était en cours. Il pensait alors que le soutien de la plaignante pourrait lui être bénéfique.

[143] Le comité d'examen considère que les faits reconnus par le juge Tremblay – tout comme la preuve documentaire soumise par la plaignante – corroborent, du moins partiellement, les

allégations de la plaignante et tendent à indiquer une conduite de la part du juge Tremblay qui, si établie par un comité d'audience plénier, pourrait constituer une inconduite au sens de l'alinéa 80b) de la Loi. Le comité d'examen estime qu'il existe plus qu'une mince probabilité qu'un comité d'audience plénier conclue à l'existence d'une inconduite ou d'un autre motif prévu à l'article 80 de la Loi.

[144] De plus, compte tenu des comportements allégués, le comité d'examen estime qu'il existe plus qu'une mince probabilité qu'un comité d'audience plénier conclut que le maintien du juge en poste minerait la confiance du public dans l'intégrité du juge et de la magistrature, au point de rendre le juge Tremblay incapable d'occuper la charge de juge, soit le deuxième volet de l'analyse.

[145] Dans les circonstances, toute conclusion ou détermination définitive quant aux faits allégués, à leur qualification juridique ou à l'application du critère prévu à l'article 80 de la Loi doit toutefois attendre l'évaluation complète de la preuve par un comité d'audience plénier.

[146] Autrement dit, un examen sérieux doit être fait de la question de savoir si la conduite reconnue par le juge Tremblay ou lui ayant été attribuée minerait la confiance du public dans l'intégrité du juge Tremblay et ébranlerait suffisamment la confiance du public pour rendre le juge incapable de s'acquitter de sa charge judiciaire.

iv. L'exclusion d'éléments de preuve

[147] Le juge Tremblay allègue que le comité d'examen devrait exclure de l'analyse certains éléments au dossier, notamment les opinions de l'enquêtrice et de la juge en chef Paquette. Il soutient ne pas avoir eu la possibilité de commenter, à l'étape de l'examineur, les commentaires que la juge en chef Paquette a transmis au Conseil dans sa lettre du 11 juin 2025, ce qui constitue selon lui un manquement à l'équité procédurale. Il ajoute que plusieurs des propos de la juge en chef Paquette ne sont fondés sur aucun fait concret et devraient être exclus (inadmissibilité du ouï-dire).

[148] Le juge Tremblay soumet également que l'enquêtrice excède son mandat de recueillir des faits additionnels en se permettant de conclure que la plaignante a été victime de harcèlement psychologique, sans avoir analysé l'ensemble du dossier, dont la version du juge Tremblay.

Les commentaires de la juge en chef Paquette du 11 juin 2025

[149] En ce qui concerne les commentaires que la juge en chef Paquette a transmis à l'examinatrice, le comité d'examen est d'avis qu'il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale et que le processus prévu par la Loi et les *Procédures d'examen (2023)* a été suivi.

[150] Ni la Loi ni les *Procédures d'examen (2023)* ne prévoit la possibilité pour le juge de répondre aux commentaires du juge en chef lorsque le dossier est devant l'examineur.

[151] Une fois le comité d'examen constitué, l'ensemble du dossier qui était devant l'examineur est transmis au comité d'examen, tel que prévu à l'article 97 de la Loi. Une copie du dossier est également transmise au juge concerné. Conformément à l'article 99 de la Loi et à l'article 8.5 des *Procédures d'examen (2023)*, le comité d'examen donne l'occasion au juge en cause et au juge en chef du tribunal auquel il appartient de présenter des arguments écrits dans le délai établi par le Conseil.

[152] En l'occurrence, les commentaires que la juge en chef Paquette a transmis au Conseil dans sa lettre du 11 juin 2025 faisaient partie du dossier devant l'examinatrice et ont été partagés avec le juge Tremblay une fois le comité d'examen constitué. Le juge Tremblay a eu la possibilité de répondre auxdits commentaires, dans la cadre des arguments écrits qu'il a soumis au comité d'examen conformément à l'article 99 de la Loi et à l'article 8.5 des *Procédures d'examen (2023)*.

[153] En ce qui concerne la question du oui-dire, le comité d'examen est d'avis qu'il n'a pas à trancher cette question à ce stade du processus. La décision de renvoyer l'affaire au Conseil pour la constitution d'un comité d'audience plénier ne repose pas sur les éléments de preuve dont le caractère de oui-dire est contesté, mais plutôt sur d'autres éléments du dossier qui, à eux seuls, soulèvent des questions suffisamment sérieuses pour justifier la tenue d'une audience, tel qu'exposé précédemment. Il appartiendra au comité d'audience plénier de déterminer la recevabilité, la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve contestés.

[154] En tout état de cause, le comité note que l'article 128 de la Loi et l'article 9.6 des *Procédures d'examen (2023)* prévoient qu'un comité d'audience n'est lié par aucune règle juridique ou technique en matière de preuve et qu'il peut recevoir les éléments de preuve qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Les conclusions de l'enquêtrice

[155] En ce qui concerne la position du juge Tremblay à l'effet que l'enquêtrice a excédé son mandat en concluant qu'il y avait eu « harcèlement psychologique », sans recueillir le point de vue du juge Tremblay, le comité d'examen note qu'elle conclut plutôt dans son rapport que : « Si les faits tels que rapportés par [la plaignante] s'avèrent véridiques, les communications répétées du Juge Tremblay alors que celle-ci avait demandé à plusieurs reprises qu'elles cessent constituent du harcèlement psychologique » (page 6). Elle ne tire donc pas de conclusion déterminante sur la question du « harcèlement ».

[156] De plus, bien que le juge Tremblay n'ait pas été rencontré par l'enquêtrice, il a eu l'occasion de formuler des commentaires sur l'intégralité du rapport d'enquête. Ces commentaires ont été versés au dossier et examinés tant par l'examinatrice que par le comité d'examen.

[157] Le comité d'examen note à cet égard que le processus prévu aux *Procédures d'examen (2023)* a été respecté. En effet, l'article 7.8 prévoit qu'une copie du rapport d'enquête est

transmise au juge faisant l'objet de la plainte, tandis que l'article 7.9 prévoit que le juge a la possibilité de formuler des commentaires sur le rapport d'enquête. Ni la Loi ni les *Procédures d'examen* (2023) n'exigent que l'enquêteur interroge le juge faisant l'objet de la plainte.

[158] En offrant plutôt au juge l'occasion de formuler des commentaires sur l'intégralité du rapport de l'enquêteur, le processus permet au juge de prendre connaissance de l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'enquête et d'y répondre de façon complète et détaillée. Le comité d'examen est donc d'avis que le juge a bénéficié d'une occasion adéquate de faire connaître sa position relativement aux allégations et aux éléments recueillis au cours de l'enquête.

[159] Par ailleurs, le comité d'examen n'est pas lié par la conclusion de l'enquêtrice à l'effet que les faits allégués, s'ils sont avérés, pourraient constituer du harcèlement psychologique.

[160] En tout état de cause, la décision du comité d'examen de renvoyer l'affaire au Conseil pour la constitution d'un comité d'audience plénier ne repose pas sur cette conclusion, mais plutôt sur l'analyse effectuée par le comité d'examen des faits allégués, des éléments de preuve au dossier et des questions déontologiques soulevées.

v. Les excuses du juge Tremblay et son manque d'introspection

[161] Dans les observations qu'il a soumises à l'examinatrice le 2 août 2025, le juge Tremblay indique qu'il est peiné de constater que la plaignante ait une perception si négative de leurs échanges et communications. Il regrette cette situation et tient à lui exprimer qu'il n'a jamais eu l'intention de porter atteinte à sa quiétude d'esprit. Il lui exprime aussi ses plus sincères excuses si ses propos, gestes ou comportements ont pu, de quelque manière, l'importuner.

[162] Dans sa déclaration du 23 avril 2026 au comité d'examen, il note avoir exprimé des excuses à la plaignante « pour tout désagrément que l'évolution de [leur] relation lui aurait causé en raison de sa perception subjective et tronquée des faits », lors de sa première communication avec le Conseil au sujet de la plainte. Il ajoute ne pas rétracter ces excuses, mais ne pas les réitérer vu sa crainte que ce soit interprété, à tort, comme l'aveu d'une inconduite déontologique.

[163] Il mentionne par ailleurs qu'il trouve choquant et blessant de constater que la plaignante considère que ses communications constituent du harcèlement. Il affirme qu'il n'a pas eu de comportements justifiant que la plaignante ait eu le sentiment d'être harcelée. Il écrit aussi qu'il serait tout aussi injuste que le Conseil y voit une dérogation à ses obligations déontologiques découlant de sa fonction judiciaire.

[164] Le comité d'examen constate que le juge Tremblay maintient n'avoir commis aucune inconduite déontologique. Dans ses observations, il conteste le bien-fondé des allégations, sans faire état d'une démarche de réflexion quant aux répercussions que son comportement a pu avoir sur la plaignante.

[165] Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la sincérité des excuses offertes par le juge Tremblay, le comité d'examen note que celles-ci ne s'accompagnent d'aucune reconnaissance du caractère potentiellement inapproprié de sa conduite. Elles ne témoignent pas davantage d'une compréhension des préoccupations soulevées par la plainte ou d'une démarche de réflexion quant à l'incidence de sa conduite sur la plaignante.

[166] Comme l'a conclu le comité d'enquête dans l'affaire du juge Dugré³:

[676] Compte tenu de la nature prospective du critère de révocation, il est pertinent de prendre en considération la capacité et la volonté du juge d'amender sa conduite afin de se conformer à ses obligations déontologiques. En l'occurrence, le juge Dugré a fait le choix de ne pas témoigner à l'enquête, de sorte que le Comité n'a aucune preuve directe d'une quelconque reconnaissance de sa part que certains de ces gestes ou paroles ou que sa façon de gérer certaines audiences étaient inappropriés. Au contraire, la défense qu'il a présentée à l'enquête constitue un rejet en bloc des allégations le visant, le juge soutenant qu'il n'a commis aucune inconduite. Son droit de présenter la défense qu'il estime appropriée n'est pas remis en question. Cependant, dans ces circonstances, il n'y a aucun élément qui permette d'amoindrir les sérieuses préoccupations que soulève sa conduite passée.

[167] Dans les circonstances de la présente affaire, le comité d'examen considère préoccupante l'absence apparente d'introspection et de remise en question du juge Tremblay à l'égard de sa conduite passée et de ses conséquences potentielles sur autrui. Cette absence de réflexion contribue à qualifier son comportement d'inconduite au sens de l'article 80 de la Loi.

vi. Le manque de prudence quant à l'utilisation des réseaux sociaux

[168] Le comité d'examen note que les tentatives du juge Tremblay de communiquer avec la plaignante par l'entremise des médias sociaux s'ajoutent à celles qu'il a faites par d'autres moyens. Entre autres, le juge Tremblay lui aurait transmis plus d'une invitation sur Instagram. Selon la plaignante, le juge Tremblay lui aurait envoyé cinq ou six invitations, bien que selon le juge Tremblay, il n'en aurait envoyé que deux, la seconde ayant été transmise parce qu'il croyait que la première ne s'était pas matérialisée correctement. Par ailleurs, le juge Tremblay aurait consulté le compte LinkedIn de la plaignante. À cet égard, celle-ci a soumis une capture d'écran montrant une consultation de son profil par le juge Tremblay, alléguant en outre que cela est survenu après qu'elle lui eut demandé de prendre un recul.

[169] Le comité d'examen souligne que selon les *Principes de déontologie judiciaire*, « les communications dans les médias sociaux sont assujetties aux principes fondamentaux qui

³ Rapport du comité constitué en vertu de l'article 63 de la Loi sur les juges pour mener une enquête sur la conduite du juge Gérard Dugré de la Cour supérieure du Québec, juin 2022 (demande de contrôle judiciaire en instance devant la Cour d'appel fédérale)

guident la conduite des juges » (Commentaire 5B15) et « les juges devraient utiliser les médias sociaux avec prudence » (Commentaire 2A5).

[170] Le comité d'examen estime que le juge Tremblay a manqué de prudence dans son utilisation des médias sociaux, en particulier compte tenu du contexte dans lequel ces démarches sont survenues, alors que la plaignante lui avait indiqué vouloir prendre du recul. Dans les circonstances, il incombait au juge Tremblay d'être particulièrement attentif à la manière dont ses gestes pouvaient raisonnablement être perçus et à l'incidence qu'ils étaient susceptibles d'avoir sur la plaignante. Il aurait dû faire preuve de vigilance et de prudence dans son utilisation des médias sociaux, afin d'éviter toute conduite pouvant être perçue comme intrusive, inappropriée, ou susceptible de créer un malaise.

vii. La contemporanéité des événements

[171] Le comité d'examen note que la plaignante et le juge Tremblay s'entendent que ce dernier n'a pas tenté de la contacter depuis le dépôt de la plainte le 5 mars 2025.

[172] La plaignante fait néanmoins état de communications non sollicitées et de tentatives de communiquer avec elle en novembre 2024 et en février 2025, au moment même où un processus était en cours devant le Conseil dans le dossier CCM-23-0860.

[173] Or, dans le cadre de ce processus, le juge Tremblay a reconnu devant le comité d'examen « qu'il doit exercer plus de prudence dans ses relations interpersonnelles avec le personnel et qu'il s'engage à ce que ses rapports soient en tout temps à la hauteur des attentes de la charge judiciaire et soient empreints de respect, courtoisie et professionnalisme ».

[174] Selon la juge en chef Paquette, la contemporanéité de ses gestes fait douter de l'engagement du juge Tremblay à respecter les limites d'autrui.

[175] Sans se prononcer sur le bien-fondé de cette observation, le comité d'examen estime que cette contemporanéité des gestes soulève une question qui mérite un examen plus approfondi à la lumière de l'ensemble de la preuve.

e. Conclusion à l'égard de la plainte dans le dossier CCM- 25-0227

[176] Après un examen complet de la plainte et de l'ensemble de la documentation au dossier, le comité d'examen conclut, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Loi et du critère *Marshall*, que la plainte et les allégations pourraient, si elles sont confirmées, justifier la révocation du juge Tremblay. Par conséquent, le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte au Conseil en vue de constituer un comité d'audience plénier, conformément à l'article 101 de la Loi.

8. La plainte dans le dossier CCM 25-0426

a. Les allégations soumises par la JCA La Rosa

[177] Les principales allégations soumises par la JCA La Rosa au Conseil le 24 avril 2025, ainsi que lors de sa rencontre avec l'enquêtrice (telles que relatées au rapport d'enquête du 8 octobre 2025), sont présentées ci-après.

[178] Dans sa plainte, la JCA La Rosa porte à l'attention du Conseil certains faits et documents qui, à son avis, « éveillent certaines préoccupations en lien avec l'obligation des juges en chef d'assurer aux membres du personnel administratif un climat serein, exempt de toutes formes de comportement inapproprié tel que harcèlement ou pression de la part d'un juge en sa qualité de personne en autorité ». Elle soumet également avoir des « interrogations quant à la sincérité des informations transmises au Conseil par le juge Bernard Tremblay dans le cadre de la décision rendue par le comité d'examen » dans le dossier CCM 23-0860.

[179] La JCA La Rosa réfère, entre autres, aux documents suivants :

- Un courriel transmis par l'enquêteur privé [REDACTED], dont les services avaient été retenus par les avocats du juge Tremblay, à [REDACTED] le [REDACTED];
- Une capture d'écran d'une demande d'amitié Facebook envoyée par le juge Tremblay à [REDACTED];
- Le résumé d'une rencontre tenue le 16 avril 2025 entre [REDACTED] et le juge coordonnateur du district de Québec;
- Le résumé d'une rencontre tenue le 22 avril 2025 entre la JCA La Rosa et le juge Tremblay, en présence du mentor de ce dernier, aussi un juge de la Cour supérieure du Québec;
- Le résumé d'une rencontre tenue le 24 avril 2025 entre la JCA La Rosa et [REDACTED], en présence du mentor du juge Tremblay et du directeur du palais de justice de Québec M. Vaillancourt;
- Le plan de mentorat préparé pour le juge Tremblay par la JCA La Rosa, non signé.

[180] Selon les documents soumis par la JCA La Rosa ainsi que les informations rapportées par l'enquêtrice, celle qui a fourni des rapports à l'examinatrice dans le cadre du présent processus de plaintes (et qui a notamment rencontré en septembre 2025 la JCA La Rosa, [REDACTED]), des membres du personnel de la Cour mises en cause dans ledit dossier se seraient senties mal à l'aise après avoir été contactées par l'enquêteur privé engagé par les avocats du juge Tremblay. Entre autres :

- [REDACTED], une adjointe à la magistrature, a rapporté avoir été contactée par un enquêteur, le 9 avril 2025. Elle a indiqué que celui-ci lui mentionne qu'il souhaite la rencontrer à propos du juge Tremblay. Elle lui répond qu'elle n'est pas à l'aise de le rencontrer avant de parler à son patron. Ce dernier lui suggérant d'aller de l'avant, [REDACTED] rencontre donc l'enquêteur privé, en dehors du palais de justice. L'enquêteur privé

lui présente le texte d'un rapport d'enquête (dans le dossier CCM 23-0860) mentionnant qu'elle aurait reçu une confidence de la part de [REDACTED] concernant le juge Tremblay. [REDACTED] nie cette information.

- Lorsqu'elle rencontre la JCA La Rosa le 24 avril 2025, [REDACTED] « ne peut pas dire qu'elle s'est sentie intimidée » lors de cette rencontre avec l'enquêteur privé, mais « elle a obéi à son patron ».
- Lorsqu'elle rencontre l'enquêtrice retenue par le Conseil en septembre 2025, [REDACTED] indique s'être sentie mal à l'aise lorsque l'enquêteur privé l'a contactée. Elle demande également à l'enquêtrice si elle aurait un appui (de son syndicat ou du Conseil) dans l'éventualité d'une poursuite du juge Tremblay.
- [REDACTED], membre du personnel de la Cour, a également été contactée par l'enquêteur privé du juge Tremblay, le 15 avril 2025. [REDACTED] a refusé de rencontrer l'enquêteur privé et lui a demandé de ne plus la contacter. Elle déclare à l'enquêtrice retenue par le Conseil, en septembre 2025, avoir été « surprise » et avoir eu « peur » lorsque l'enquêteur privé lui a expliqué que son propre nom figurait dans un rapport d'enquête. Elle craignait, dans l'éventualité où une poursuite serait intentée contre elle, de ne pas avoir les moyens de se défendre. Elle confirme par ailleurs à l'enquêtrice que « rien du contenu » du rapport d'enquête que l'enquêteur privé a partagé avec elle par courriel n'est erroné.

[181] Ayant été mise au courant des événements par le juge coordonnateur, la JCA La Rosa rencontre le juge Tremblay le 22 avril 2025, et ce dernier lui confirme que son avocat a retenu les services d'un enquêteur privé alors qu'il évaluait ses options de recours à la suite de la décision dans le dossier CCM 23-0860. La JCA La Rosa demande alors au juge Tremblay de faire cesser les interventions de l'enquêteur privé auprès des membres du personnel, indiquant avoir été informée que celles-ci ne se sentaient pas confortables avec cette approche.

[182] La JCA La Rosa discute également avec le juge Tremblay d'une invitation Facebook que celui-ci aurait transmise à [REDACTED]. Elle relate que le juge Tremblay admet avoir vérifié sur Facebook les coordonnées de [REDACTED], mais qu'il nie lui avoir envoyé une demande d'amitié. Lorsque la JCA La Rosa lui exhibe la capture d'écran (dont copie a été soumise à l'appui de la plainte), le juge Tremblay indique qu'il n'avait pas l'intention d'envoyer cette demande et que si cela a été fait, c'est par une erreur de manipulation. « J'ai dû peser sur le bouton de demande d'amitié, mais jamais je n'ai eu l'intention de le faire », aurait-il dit à la JCA La Rosa, selon le résumé de sa rencontre.

[183] Lors de cette même rencontre, la question du mentorat découlant du dossier CCM 23-0860 est aussi abordée. La JCA La Rosa rapporte que le juge Tremblay lui confirme alors qu'il se soumet au mentorat, mais qu'il n'est pas tenu de souscrire à l'ensemble du protocole de mentorat, qu'il a d'ailleurs refusé de signer. Il ajoute, selon le résumé de la rencontre préparé par la JCA La Rosa, qu'il n'avait rien à se reprocher, qu'il n'a posé aucun geste inapproprié et qu'à son avis, le mentorat n'était pas nécessaire.

[184] Lors de sa rencontre avec l'enquêtrice, le 11 septembre 2025, la JCA La Rosa précise que sa plainte repose notamment sur le fait que le juge Tremblay avait reconnu, dans le cadre de la

décision dans le dossier CCM 23-0860, que son comportement n'était pas à la hauteur de ce qui est attendu d'un juge et que c'est lui-même qui avait proposé le mentorat. Toutefois, lorsque la JCA La Rosa a rencontré le juge Tremblay par suite de la décision du comité d'examen, il n'a pas reconnu ses torts et s'est dit forcé de suivre le mentorat par ses avocats. La JCA La Rosa ajoute s'être sentie extrêmement mal à l'aise quant à l'enquête privée parallèle mandatée par le juge Tremblay par l'intermédiaire de ses avocats.

b. Les observations de la juge en chef Paquette et du JCA Dumais

[185] Dans les observations qu'elle a soumises à l'examinatrice, le 11 juin 2025, la juge en chef Paquette affirme partager les inquiétudes de la JCA La Rosa. La juge en chef Paquette est d'avis que les éléments rapportés soulèvent des questionnements sérieux en ce qui a trait à l'obligation des juges d'adopter un comportement qui assure au personnel administratif un milieu de travail serein, exempt de toutes formes de comportements inappropriés, de harcèlement ou de pressions indues. Selon elle, ces éléments font douter de la sincérité des admissions faites et des engagements pris par le juge Tremblay dans le cadre du processus mené par le comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860. Elle ajoute que s'ils sont avérés, les faits énoncés dans la plainte suscitent de vives préoccupations puisqu'une personne appelée à témoigner devant une instance judiciaire ou disciplinaire devrait pouvoir le faire sans craindre de se voir par la suite intimidée ou harcelée par quiconque.

[186] Dans une lettre du 2 mars 2026 à l'attention du comité d'examen, le JCA Dumais indique pour sa part n'avoir rien à ajouter au dossier.

c. Les observations du juge Tremblay et de ses avocats

[187] Le juge Tremblay a soumis des observations à l'examinatrice (le 8 août 2025), de même que des commentaires sur le rapport d'enquête (le 18 novembre 2025). Il a également soumis au comité d'examen une déclaration en date du 1^{er} mai 2026, de même que les observations de ses avocats en date du 4 mai 2026, une déclaration de l'avocat qui agissait pour lui en avril 2025 et une déclaration de l'enquêteur privé retenu par ce dernier.

[188] Dans ses observations, le juge Tremblay soumet que les allégations doivent être analysées dans leur contexte, notamment en tenant compte de l'état d'esprit dans lequel il se trouvait en mars et en avril 2025, après avoir reçu la décision du comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860, qui concluait à « une conduite imprudente et irréfléchie » de sa part. Le juge Tremblay explique qu'il était alors déçu que le comité d'examen n'ait pas conclu au rejet de la plainte « vu la nature des faits retenus qui, par ailleurs, n'ont jamais été qualifiés d'inconduite déontologique ». Il ajoute aussi avoir été troublé de lire la conclusion selon laquelle il aurait, dans le cadre de ses observations, « exprimé des remords, ce qui implique la commission d'une faute ». Il indique :

J'ai certes reconnu que je devais être plus prudent en adoptant un comportement plus réservé dans le cadre de mes relations avec le personnel et mes collègues,

mais je n'ai jamais admis de fautes déontologiques ni exprimé de remords.
L'expression d'excuses sincères à l'égard d'une situation n'implique pas
l'admission, même implicite, d'une faute.

[189] Le juge Tremblay relate que c'est dans cet état d'esprit qu'il se trouve lorsqu'il rencontre la JCA La Rosa le 24 mars 2025, pour discuter d'un protocole de mentorat – une mesure qu'il reconnaît avoir proposée au comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860, « mais de façon subsidiaire » à sa position demandant le rejet de la plainte. Le juge Tremblay indique avoir exposé à la JCA La Rosa, lors de cette rencontre, les motifs pour lesquels il refusait de signer le protocole qui lui était proposé. Premièrement, son désaccord avec toute référence à l'expression de remords de sa part. Deuxièmement, la mention erronée, dans le préambule du protocole, selon laquelle la décision du comité d'examen conclut à des actes d'inconduite sur le plan déontologique, alors que ce n'est pas le cas. Il souligne que son refus de signer le protocole de mentorat était légitime et ne démontre pas qu'il n'était pas sincère lorsqu'il a proposé cette mesure au Conseil.

[190] Malgré son refus de signer le protocole proposé, le juge Tremblay affirme avoir entrepris le mentorat le jour même. Dans sa déclaration soumise le 1^{er} mai 2026, il indique par ailleurs avoir complété la tenue des six rencontres prévues au protocole au cours de la dernière année.

[191] En ce qui concerne les allégations relatives au climat de travail, le juge Tremblay soumet ne pas avoir lui-même communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du personnel judiciaire à la suite de la décision du comité d'examen dans l'affaire CCM 23-0860.

[192] Le juge Tremblay reconnaît par ailleurs qu'un enquêteur privé a été mandaté, par l'entremise de son avocat Me Éric Bouchard, dans les premiers jours d'avril 2025, pour rencontrer certaines des personnes mises en cause dans la décision CCM 23-0860. Il explique que cette décision découlait du fait qu'il avait été informé que certaines des informations contenues dans le rapport de l'enquêteur, sur lesquelles s'appuyait la décision du précédent comité d'examen dans le dossier 23-0860, étaient inexactes. Un enquêteur privé a donc été retenu afin de valider certaines informations, pour mieux évaluer l'opportunité d'exercer un recours en vertu de l'article 104 de la Loi (soit demander au Conseil la constitution d'un comité d'audience restreint). Le juge Tremblay soumet qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait appel « aux services d'un professionnel neutre, un enquêteur », dans le cadre de l'exercice de ses droits.

[193] Dans sa déclaration, le juge Tremblay souligne avoir expliqué ce contexte à la JCA La Rosa lorsque celle-ci le convoque le 21 avril 2025 pour lui mentionner avoir été informée que plusieurs adjointes ont fait l'objet de « pressions indues » par l'enquêteur privé. À la demande de la JCA La Rosa, le juge Tremblay a alors accepté de mandater son avocat pour mettre un terme au mandat de l'enquêteur privé.

[194] Dans une déclaration soumise en soutien aux observations du juge Tremblay, l'enquêteur privé confirme avoir été mandaté par l'avocat du juge Tremblay pour rencontrer trois personnes

travaillant ou ayant travaillé au Palais de justice de Québec : [REDACTED] (« personnes tierces » dans l'affaire CCM 23-0860) et [REDACTED] (« mise en cause » dans l'affaire CCM 23-0860). L'enquêteur affirme n'avoir rencontré que [REDACTED] et ce, à l'extérieur du bureau et en dehors des heures de travail. Il a contacté [REDACTED], mais cette dernière a refusé de le rencontrer et l'enquêteur privé a respecté cette demande. Le 22 avril 2025, l'enquêteur privé a été avisé par l'avocat du juge Tremblay de la décision de suspendre l'exécution de son mandat, de sorte qu'il n'a fait aucune autre intervention dans le cadre de celui-ci.

[195] Une déclaration de l'avocat du juge Tremblay confirme par ailleurs que ce dernier a confié à l'enquêteur privé un mandat visant « la vérification d'éléments factuels » afin d'évaluer l'opportunité de présenter une requête pour la constitution d'un comité d'audience restreint pour examiner la plainte précédente (art. 104 de la *Loi sur les juges*).

d. Analyse

[196] En plus d'un examen complet du dossier, le présent comité d'examen a examiné attentivement chaque aspect de la position défendue par le juge Tremblay.

i. L'intervention d'un enquêteur privé et l'impact sur le climat de travail

[197] Le juge Tremblay soutient que le recours à un enquêteur privé s'inscrivait dans le cadre de l'exercice de ses droits. Le comité d'examen ne remet pas en cause cette position dans les circonstances particulières du présent dossier. Il appert que le juge Tremblay souhaitait vérifier l'exactitude de certains renseignements contenus dans le rapport de l'enquêteur relativement à la plainte précédente (CCM 23-0860). Bien qu'il ait eu l'opportunité de formuler des commentaires à l'égard de ce rapport d'enquête devant ledit comité d'examen, ce n'est qu'une fois la décision rendue qu'il aurait appris que certaines informations rapportées, sur lesquelles le comité d'examen se serait appuyé (du moins en partie), auraient été inexactes. Dans ces circonstances, il appert donc que l'enquête qu'il a mandatée n'était motivée ni par la mauvaise foi, ni par un motif illégitime.

[198] Le comité d'examen est néanmoins préoccupé par la manière dont le juge Tremblay a abordé l'enquête privée.

[199] Selon le comité d'examen, le juge Tremblay aurait pu, par exemple, informer la JCA La Rosa de son intention de retenir les services d'un enquêteur privé chargé d'interroger certains membres du personnel du palais de justice. Compte tenu de ses responsabilités à l'égard de la bonne administration de la cour, la JCA La Rosa était probablement bien placée pour évaluer les répercussions de cette initiative et déterminer les mesures appropriées pour en atténuer les effets. Le directeur du palais de justice, lequel agit comme intermédiaire administratif entre les membres du personnel et la magistrature, aurait pu être avisé. Une telle démarche aurait permis d'informer préalablement les membres du personnel susceptibles d'être contactées par

l'enquêteur, de les rassurer, de favoriser une collaboration plus sereine et d'atténuer le bouleversement et l'inquiétude suscités par l'enquête.

[200] Le comité d'examen est notamment préoccupé par l'incidence qu'une telle enquête privée menée par un juge, auprès de membres du personnel, peut avoir sur le climat de travail au sein de la cour. Bien que le juge Tremblay aurait indiqué avoir donné le mandat à ses avocats de faire en sorte que l'enquête soit menée « sans aucune pression », les deux membres du personnel de la cour contactées par l'enquêteur ont rapporté avoir éprouvé un certain malaise. Elles craignaient notamment ne pas avoir les moyens de se défendre si des procédures étaient intentées contre elles par le juge Tremblay. Le comité d'examen note qu'elles étaient toutes deux des « personnes tierces » dans le dossier CCM 23-0860, ayant collaboré à l'enquête menée pour le compte du Conseil. Or, toute personne appelée à fournir des renseignements ou un témoignage dans le cadre d'une enquête menée par le Conseil devrait pouvoir le faire sans craindre de faire ultérieurement l'objet de démarches susceptibles d'être perçues comme intimidantes ou de nature à exercer une pression sur elle.

[201] Le comité d'examen retient également que le juge Tremblay s'était engagé, dans le cadre du dossier 23-0860, à faire preuve d'une prudence particulière dans ses interactions avec les membres du personnel. Il aurait donc dû être conscient de l'incidence que les démarches entreprises pourraient avoir sur les personnes visées, compte tenu de l'autorité inhérente à sa fonction.

[202] Par ailleurs, le juge Tremblay soutient ne pas avoir lui-même communiqué ni tenté de communiquer avec des membres du personnel judiciaire à la suite de la décision dans le dossier 23-0860. Toutefois, les démarches dont il est question ont été entreprises par un enquêteur privé que son avocat avait mandaté. Dans ces circonstances, il ne saurait se dissocier de ces interventions. Même lorsqu'il agit par l'entremise d'un tiers, un juge demeure responsable des conséquences prévisibles des moyens qu'il choisit pour faire valoir ses intérêts.

[203] Le comité d'examen souligne par ailleurs que l'évaluation de la conduite d'un juge ne repose pas uniquement sur ses intentions, mais également sur les effets raisonnablement prévisibles de ses gestes et sur la perception qu'ils sont susceptibles de susciter. Ainsi, même si le juge Tremblay n'avait pas l'intention de susciter un malaise chez les personnes visées par l'enquête, il devait être conscient que les démarches effectuées par l'enquêteur privé auprès de membres du personnel de la cour pouvaient susciter des craintes, des inquiétudes ou être perçues comme une forme de remise en question de leur participation au processus disciplinaire. Le devoir d'agir avec prudence est d'autant plus important lorsque les personnes concernées se trouvent dans une situation où l'autorité associée à la fonction judiciaire est susceptible d'influencer leur perception des démarches en question.

ii. Le manque de prudence quant à l'utilisation des réseaux sociaux

[204] En ce qui concerne l'invitation d'amitié que le juge Tremblay aurait envoyé à [REDACTED] sur Facebook, « par erreur », le comité d'examen ne remet pas en cause les explications du juge Tremblay.

[205] Toutefois, le comité d'examen estime que le juge Tremblay devrait faire preuve de prudence dans son utilisation des réseaux sociaux, tel que le rappellent notamment les *Principes de déontologie judiciaire* (Commentaire 2.A.5).

[206] Ceci est d'autant plus vrai que la demande d'amitié envoyée « par erreur » qui avait pour destinataire l'une des mises en cause dans le dossier CCM 23-0860, à l'égard de laquelle le comité d'examen dans le dossier CCM 23-0680 a reconnu que le juge Tremblay avait eu des gestes imprudents. Le présent comité d'examen estime pertinent de se référer aux conclusions dudit comité à l'égard de cette mise en cause :

Qu'il y ait rencontre fortuite ou non avec Mme D, le fait est que le juge Tremblay a un comportement et des gestes qui laissent croire à un motif ultérieur et que Mme D se voit obligée de lui faire comprendre qu'elle n'est pas intéressée. Le juge Tremblay nie avoir eu quelque intention d'aller plus loin, mais admet que Mme D a coupé abruptement et sans motif leurs échanges.

Le comité d'examen est d'avis que le juge Tremblay a fait preuve de naïveté irréfléchie qui frise l'imprudence en entretenant des communications avec Mme D dans le contexte qu'il a lui-même décrit. Même en acceptant qu'il ait voulu être cordial et affable envers Mme D, le fait est que sa démarche manquait de retenue dans les circonstances et que Mme D s'est sentie obligée de l'aviser et de mettre fin aux échanges.

[207] Le juge Tremblay a d'ailleurs reconnu devant le comité d'examen du dossier CCM 23-0680 qu'il devait exercer davantage de prudence dans ses relations interpersonnelles avec le personnel et s'est engagé à ce que ses rapports soient en tout temps à la hauteur des attentes de la charge judiciaire et soient empreints de respect, courtoisie et professionnalisme.

[208] Bien que le juge Tremblay ait fourni des explications quant au contexte dans lequel il a commis « l'erreur » d'envoyer une invitation d'amitié sur Facebook, le comité d'examen est préoccupé par le manque de prudence dont il a fait preuve compte tenu du contexte dans lequel l'erreur est survenue et de l'incidence que ce geste pouvait avoir sur la personne contactée. Même en l'absence d'élément de preuve concernant la manière dont ce geste a été effectivement reçu par la personne visée, il incombe au juge d'être conscient de la façon dont ses gestes peuvent raisonnablement être perçus, et de faire preuve d'une vigilance accrue afin d'éviter toute conduite susceptible de créer un malaise, d'être mal interprétée ou d'être perçue comme inappropriée.

iii. Le refus de signer le protocole de mentorat

[209] En ce qui concerne le protocole de mentorat, le comité d'examen note que la décision antérieure prévoyait la mise en place d'une mesure de mentorat et confiait à la juge en chef et/ou la JCA et/ou le juge en chef adjoint la responsabilité de déterminer le mentor et la durée du mentorat. Bien que la décision ne l'énonce pas expressément, le rôle du juge Tremblay consistait à collaborer à la mise en œuvre de cette mesure – qu'il avait d'ailleurs lui-même proposée de manière subsidiaire – et d'y participer de bonne foi.

[210] Le comité d'examen reconnaît que la JCA La Rosa, à qui avait été confiée la responsabilité de mettre en œuvre cette mesure, devait informer le Conseil si elle estimait que des difficultés compromettraient son application ou si elle nourrissait des doutes quant au respect de l'ordonnance rendue. C'est ce qu'elle a fait d'ailleurs par sa communication du 24 avril 2025. Cela est d'autant plus important que selon l'article 8.12 des *Procédures d'examen (2025)*, le défaut de se conformer à une ordonnance rendue par un comité d'examen devient en soi une nouvelle plainte.

[211] Le juge Tremblay explique son refus de signer le protocole, au printemps 2025, par le fait qu'il considérait que celui-ci comportait des erreurs, par sa référence notamment à l'expression de remords de sa part et la conclusion d'inconduite dans le dossier CCM 23-0860. À cet égard, il soumet que son refus de signer était légitime et ne révèle aucun manque de sincérité lorsqu'il a proposé cette mesure au comité d'examen précédent. Le comité d'examen ne remet pas en question ces explications fournies par le juge Tremblay.

[212] Le comité d'examen est d'avis que même si un désaccord a pu exister quant à la terminologie employée dans le protocole de mentorat, l'absence de signature ne permet pas, à elle-seule, de conclure à un refus du juge Tremblay de se conformer à la mesure ordonnée. La preuve dont dispose actuellement le comité d'examen, y compris la déclaration plus récente du juge Tremblay, tend plutôt à démontrer que le juge Tremblay a donné suite à la mesure ordonnée par le comité d'examen dans l'affaire 23-0860 en participant pleinement au processus de mentorat.

[213] Quant à la « sincérité » des informations transmises par le juge Tremblay dans le cadre de la décision rendue par le comité d'examen antérieur, le présent comité d'examen relève que bien que le juge Tremblay ait pu indiquer « n'avoir rien à se reprocher » et ne pas considérer le mentorat comme étant « nécessaire », il a tout de même indiqué à la JCA La Rosa, selon le rapport de leur rencontre du 22 avril 2025 préparé par cette dernière, qu'il voyait le mentorat « comme un exercice utile pour devenir un meilleur juge ». Le comité d'examen estime que la preuve au dossier ne permet pas de remettre en question la « sincérité » du juge Tremblay lorsqu'il a proposé le mentorat au comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860. Le comité d'examen reviendra sur les allégations quant à la « sincérité » des autres informations transmises

par le juge Tremblay devant le comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860, notamment dans son analyse de l'absence d'introspection et de remords.

iv. L'absence d'introspection et de remords

[214] Le juge Tremblay maintient qu'il n'éprouve aucun remords à l'égard des événements en cause dans le dossier CCM 23-0860. Bien qu'il ait exprimé ses excuses, il réitère n'avoir commis aucune faute. Il fait également valoir que la décision rendue dans le dossier CCM 23-0860 ne concluait à aucune inconduite.

[215] Le présent comité d'examen reconnaît que cette décision ne conclut en effet à aucune inconduite. Toutefois, le comité d'examen antérieur a jugé que les gestes du juge Tremblay étaient « imprudents, voire même irréfléchis, compte tenu du poste qu'il occupe et à la lumière des *Principes de déontologie judiciaire* ». Il n'a d'ailleurs pas rejeté la plainte; il a plutôt conclu que des mesures étaient requises en vertu de l'article 102 de la Loi, donnant un avertissement au juge Tremblay et lui ordonnant de faire du mentorat. Le comité d'examen avait d'ailleurs pris en compte les déclarations du juge Tremblay selon lesquelles il avait fait une réflexion sur ses actions et sur l'impact de sa conduite.

[216] Or, malgré les conclusions et les mesures qui en ont découlé, le présent comité d'examen constate que le juge Tremblay continue essentiellement de soutenir, non seulement qu'il n'a pas commis de faute déontologique, mais qu'il n'a rien à se reprocher. La preuve dont dispose le présent comité d'examen ne démontre pas que le juge Tremblay reconnaît pleinement l'effet que certains de ses propos ou comportements ont pu avoir sur les personnes concernées – bien au contraire.

[217] Ainsi, la préoccupation du présent comité d'examen ne porte pas tant sur l'existence ou l'absence de remords du juge Tremblay, que sur la capacité de ce dernier à faire preuve d'introspection et à reconnaître l'incidence de sa conduite sur autrui, en particulier sur les personnes avec lesquelles il interagit dans un contexte marqué par l'autorité inhérente à sa fonction. À cet égard, les *Principes de déontologie judiciaires* rappellent que « [l]es juges devraient se montrer sensibles aux propos désobligeants et aux comportements offensants ou inappropriés qui pourraient atteindre ou intimider les personnes qu'ils côtoient, en particulier celles sur lesquelles s'exerce leur autorité ».

[218] Selon le comité d'examen, la difficulté du juge Tremblay à reconnaître l'incidence de sa conduite sur autrui constitue un facteur pertinent dans l'évaluation du risque de récurrence. Sans constituer, à elle seule, un indicateur déterminant, elle peut limiter l'assurance que des comportements semblables ne se reproduiront pas, ce qui préoccupe le présent comité d'examen.

e. Conclusion à l'égard de la plainte CCM 25-0426

[219] À la lumière de cette analyse et de l'ensemble des éléments au dossier, le comité d'examen conclut qu'il y a eu inconduite du juge Tremblay dans le dossier CCM 25-0426.

Toutefois, le comité d'examen ne peut pas conclure que le fait que le juge Tremblay demeure en poste, par suite de cette inconduite, minerait la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité ou l'indépendance du juge ou dans l'indépendance de sa charge, au point de le rendre incapable d'occuper la charge de juge, au sens de l'article 80 de la Loi. Autrement dit, le comité d'examen est d'avis que l'inconduite du juge Tremblay relevée dans le dossier CCM 25-0426 ne pourrait, à elle seule, s'avérer suffisamment grave pour justifier sa révocation.

[220] Le comité d'examen est d'avis, cependant, que la plainte ne peut pas être rejetée, puisqu'elle fait état de comportements qui sont fort préoccupants. La conduite du juge Tremblay est en deçà des normes acceptables et une amélioration s'impose.

[221] Tel qu'expliqué dans l'analyse exposée ci-haut, le comité d'examen est préoccupé par le fait que le juge Tremblay semble insensible à l'impact que son comportement peut avoir sur autrui, en particulier sur les personnes qui occupent une position bien inférieure à la sienne dans la hiérarchie judiciaire – et ce, en dépit des conclusions du comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860, qui a notamment émis un « avertissement ». Cette difficulté du juge Tremblay à reconnaître l'incidence de sa conduite sur les autres accroît la possibilité que des comportements semblables puissent se reproduire.

[222] Le comité d'examen déplore le manque de prudence dont le juge Tremblay a fait preuve en omettant de prendre des mesures d'atténuation, par exemple celle d'aviser la JCA La Rosa de l'enquête que lui ou ses avocats, comptaient mener auprès de membres du personnel du palais de justice et l'insensibilité initiale du juge Tremblay quant à l'incidence que l'enquête a pu avoir sur les personnes visées, et ce même si cette enquête visait un objectif légitime.

[223] Enfin, le comité d'examen est aussi préoccupé par le manque de prudence dont le juge Tremblay a fait preuve en envoyant une invitation d'amitié sur les réseaux sociaux à l'une des personnes tierces dans le dossier CCM 23-0860, par suite de la décision rendue dans ce dossier.

[224] Les différentes mesures que le comité d'examen peut prendre sont prévues à l'article 102 de la Loi. Pour choisir la mesure appropriée, le comité d'examen a tenu compte notamment de l'objectif réparateur du régime de conduite des juges, de la proportionnalité et du principe de cohérence.

[225] Le comité d'examen a également tenu compte des facteurs suivants, notamment :

- la gravité de la conduite;
- la nécessité d'user de dissuasion; et
- la réparation de toute atteinte à l'administration de la justice ou à la réputation du pouvoir judiciaire.

[226] Le comité d'examen a notamment considéré les circonstances suivantes comme facteurs atténuants :

- le fait que l'enquête visait à vérifier l'exactitude de certaines informations afin de mieux évaluer les recours du juge Tremblay relativement à la plainte dans le dossier CCM 23-0860;
- le fait que le juge Tremblay a décidé que son avocat devait mettre un terme au mandat de l'enquêteur après que la JCA La Rosa le lui ait demandé;
- le fait que le juge Tremblay n'a pas lui-même communiqué ou tenté de communiquer directement avec un membre du personnel judiciaire à la suite de la décision du comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860;
- le fait que le juge Tremblay ait complété le mentorat, qu'il voyait « comme un exercice utile pour devenir un meilleur juge », même s'il disait n'avoir rien à se reprocher.

[227] Le comité d'examen a également considéré les circonstances suivantes à titre de facteurs aggravants :

- le fait que des mesures antérieures ont été prises en vertu de l'article 102 de la Loi à l'égard du juge Tremblay dans le dossier CCM 23-0860;
- le fait que le juge Tremblay indiquait n'avoir rien à se reprocher, en dépit des conclusions du comité d'examen dans le dossier CCM 23-0860, qui a notamment émis un « avertissement »;
- l'incidence de la conduite du juge Tremblay sur le personnel de la Cour;
- le fait que le juge Tremblay ne semble pas conscient de l'effet de son comportement sur les autres, et ne reconnaisse pas que sa conduite ait pu importuner le personnel de la cour, envers qui il exerce une position d'autorité;
- le fait que le juge Tremblay a abordé l'enquête privée auprès des membres du personnel du palais de justice de manière imprudente, en n'informant pas préalablement la JCA La Rosa de cette enquête; et
- le fait que le juge Tremblay continue de faire preuve d'un manque de prudence dans son comportement à l'égard d'autrui.

[228] Le comité d'examen décide donc de prendre une mesure au titre de l'article 102 de la Loi et de donner un avertissement au juge Tremblay. Un avertissement vise à prévenir une conduite future susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Un avertissement signale que la conduite du juge est en deçà des normes acceptables et qu'une amélioration s'impose. Le comité d'examen considère que l'imposition de cette mesure reflète adéquatement la nature de l'inconduite ainsi que le rôle du Conseil dans le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice.

9. La confidentialité

a. Les observations du juge Tremblay et de ses avocats

[229] Les avocats du juge Tremblay soutiennent que le Conseil devrait traiter les dossiers de plaintes de manière confidentielle, « à tous égards ». Selon eux, l'expérience vécue dans le

dossier de plainte CCM 23-0860 justifie un tel traitement. Ils soulignent notamment le risque d'un traitement médiatique inexact qui pourrait induire le public en erreur quant aux conclusions du Conseil et compromettre la confiance du public envers la magistrature.

[230] Entre autres, en ce qui concerne plus précisément le dossier CCM 25-0426, ils soumettent que la situation met en relief des critiques relatives à la gestion interne de la cour, ainsi qu'à l'égard d'une décision rendue par le Conseil. Selon eux, si elles sont exposées au public, ces critiques sont susceptibles de porter atteinte, à tort, à la crédibilité de ces institutions.

[231] Par ailleurs, en ce qui concerne plus précisément le dossier CCM 25-0227, ils évoquent que la situation en cause relève de la vie privée des personnes concernées. Selon eux, compte tenu de la nature de la communauté juridique et de certains éléments contextuels auxquels la décision fera nécessairement référence, seule la confidentialité totale du dossier, dont l'identité même du juge Tremblay, permettra de protéger celle de la plaignante.

b. Le cadre juridique applicable

[232] Le comité d'examen se réfère d'abord aux dispositions pertinentes de la Loi et des *Procédures d'examen (2025)*.

[233] La Loi prévoit ce qui suit en matière de confidentialité :

103 (1) Le comité d'examen notifie sa décision, motifs à l'appui :

- a) au juge en cause;
- b) au juge en chef du tribunal auquel ce dernier appartient;
- c) au Conseil.

(2) S'il rejette la plainte, le comité d'examen informe le plaignant par écrit de sa décision, motifs à l'appui.

(3) Les raisons ne doivent pas inclure d'information confidentielle ou personnelle, ou dont la divulgation n'est pas d'intérêt public.

[234] Cette disposition est reprise, essentiellement dans les mêmes termes, à l'article 8.11 des *Procédures d'examen (2025)*.

[235] Le comité d'examen note que la Loi est silencieuse quant à la publication des décisions d'un comité d'examen, alors qu'elle prévoit expressément, pour les décisions rendues aux stades ultérieurs du processus d'examen des plaintes, que le Conseil rende publics les décisions et les motifs à l'appui de celles-ci (voir par exemple l'article 122 de la Loi en ce qui concerne les décisions des comités d'audience plénier).

[236] Cependant, dans la foulée des amendements apportés à la Loi en 2023, le Conseil a adopté une politique intitulée, *Politique du Conseil sur la publication des décisions relatives à la conduite des juges* (la Politique), qui prévoit expressément que « le Conseil publie les décisions [d'un comité d'examen] sur son site Web ». Cette Politique prévoit également une exception :

Dans des circonstances exceptionnelles, aux stades susmentionnés [notamment au stade du comité d'examen], le président du Comité sur la conduite des juges (CCJ) du Conseil peut déterminer que moins – ou plus – d'information devrait être divulguée dans une affaire particulière. Une telle détermination sera fondée sur la jurisprudence pertinente et, notamment, sur les principes suivants : la transparence, l'intérêt public et l'indépendance judiciaire. Toute décision de ce type prise par le président, s'il y a lieu, sera mentionnée dans le rapport annuel [du Conseil].

[237] Le comité d'examen est conscient que les présents motifs seront rendus publics, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le président du Comité sur la conduite des juges du Conseil, dans des circonstances exceptionnelles.

[238] Par ailleurs, et conformément à ces dispositions, le comité d'examen doit s'assurer que les motifs de la décision ne contiennent aucune information confidentielle ou personnelle, ou dont la divulgation n'est pas d'intérêt public.

[239] Le comité d'examen est guidé par le principe de la publicité des débats, qui favorise l'accès du public aux décisions et aux motifs qu'elles contiennent, et ce, afin de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Ce principe bénéficie d'une forte présomption en faveur de la publicité, bien que des exceptions soient reconnues par la loi et la jurisprudence. Le cadre applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un décideur sur la publicité des débats a notamment été énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sherman Estate c. Donovan*, [2021] 2 RCS 75. La personne cherchant à limiter la publicité des débats doit démontrer que :

- (1) la transparence des tribunaux pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- (2) la mesure demandée est nécessaire pour prévenir ce risque sérieux pour les intérêts identifiés parce que des mesures de rechange raisonnables ne préviendront pas ce risque; et
- (3) en matière de proportionnalité, les avantages de la mesure l'emportent sur ses effets négatifs.

[240] Il est bien établi que ce test doit s'appliquer de manière contextuelle et souple (voir *Société Radio-Canada c. Association des réalisateurs*, 2026 QCCA 1184, paragraphe 38). Dans le présent contexte, le comité d'examen doit tenir compte à la fois de l'objectif de protection des renseignements confidentiels ou personnels prévu à la Loi, et du principe de transparence sous-jacent à la *Politique du Conseil sur la publication des décisions relatives à la conduite des juges*.

c. Analyse

[241] En l'espèce, le juge Tremblay invoque la protection de sa vie privée ainsi que celle des autres personnes concernées, notamment celle de la plaignante. La protection de la vie privée peut constituer un intérêt public important lorsque la divulgation de renseignements sur une personne « entraînerait une atteinte à sa dignité que la société dans son ensemble a intérêt à protéger » (*Sherman*, paragraphe 33). Tel peut être le cas lorsque les renseignements en cause touchent à des aspects intimes et personnels de la vie d'une personne ou lorsqu'ils l'associent à des allégations de harcèlement, par exemple. Toutefois, un simple intérêt général en matière de vie privée n'est pas en soi un intérêt public important.

[242] Le juge Tremblay soutient également que la publication des motifs pourrait donner lieu à un traitement médiatique inexact ou incomplet, susceptible d'induire le public en erreur quant aux conclusions du Conseil et, ainsi, de compromettre la confiance du public envers la magistrature. Le comité d'examen reconnaît que le maintien de la confiance du public envers la magistrature constitue un intérêt public important dans une société démocratique.

i. La plaignante et les membres du personnel impliquées

[243] Le comité d'examen est d'avis que la divulgation de renseignements permettant d'identifier la plaignante dans le dossier CCM 25-0227 et les membres du personnel impliquées dans le dossier CCM 25-0426 créerait un risque sérieux pour les intérêts de vie privée en jeu. Les présents motifs font nécessairement référence à des circonstances personnelles ainsi qu'au contexte ayant donné lieu aux plaintes, y compris à la plainte antérieure dans le dossier CCM 23-0860 (dans le cadre de laquelle l'identité des personnes impliquées a été protégée). La divulgation de l'identité des personnes concernées risquerait de révéler des renseignements intimes et personnels et de porter atteinte à leur dignité.

[244] Le comité d'examen estime que la confidentialité complète des motifs n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts identifiés. Des mesures moins restrictives, notamment l'anonymisation de la plaignante dans le dossier CCM 25-0227 et des membres du personnel impliquées dans le dossier CCM 25-0426, ainsi que le caviardage des renseignements susceptibles de permettre leur identification, constituent, selon le comité d'examen, des mesures de rechange raisonnables.

[245] Enfin, le comité d'examen estime que les avantages de ces mesures l'emportent sur leurs effets négatifs. L'anonymisation de la plaignante dans le dossier CCM 25-0227 et celle des membres du personnel impliquées dans le dossier CCM 25-0426 permet de protéger les intérêts de vie privée en cause sans compromettre la compréhension des motifs ni l'accès du public à la substance de la décision. En revanche, la confidentialité complète du dossier réduirait de façon importante la transparence du processus.

ii. Le juge Tremblay

[246] En ce qui concerne le juge Tremblay, le comité d'examen reconnaît qu'il possède lui aussi un intérêt légitime en matière de vie privée et que certains renseignements évoqués dans les présents motifs touchent à la sphère intime. La divulgation de ces renseignements est susceptible de porter atteinte à sa dignité.

[247] Toutefois, le comité d'examen n'est pas convaincu que l'anonymisation du juge soit nécessaire afin de protéger les intérêts de vie privée invoqués. Les mesures retenues à l'égard de la plaignante et des autres personnes concernées permettent déjà d'atténuer dans une certaine mesure les atteintes appréhendées à la vie privée découlant de la publication des motifs.

[248] En ce qui concerne le dossier CCM 25-0426, le comité d'examen constate que cette plainte est étroitement liée à la plainte antérieure dans le dossier CCM 23-0860, dans le cadre de laquelle aucune mesure n'a été prise pour protéger l'identité du juge. Son identité est donc déjà connue relativement aux circonstances sous-jacentes qui sont au cœur du présent dossier. Dans ces circonstances, l'anonymisation du juge dans les présents motifs n'aurait qu'une portée limitée et ne permettrait pas d'atteindre efficacement l'objectif recherché, soit la protection de son identité relativement aux faits en cause. Le comité d'examen estime donc qu'il ne s'agit pas d'une mesure nécessaire au sens du deuxième volet du test applicable.

[249] Le comité d'examen estime également que les avantages qu'offrirait l'anonymisation du juge, ou encore la confidentialité des motifs, ne l'emporteraient pas sur ses effets négatifs. En l'espèce, dans le dossier CCM 25-0227, le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte au Conseil pour que soit constitué un comité d'audience plénier dont les audiences sont, sous réserve des exceptions prévues à la Loi, publiques. Dans ce contexte, l'anonymisation du juge réduirait de façon importante la transparence du processus sans procurer un bénéfice significatif pour la protection des intérêts de vie privée invoqués.

iii. La confiance du public envers la magistrature

[250] Quant au risque invoqué à l'égard de la confiance du public envers la magistrature, le comité d'examen estime que la possibilité que les motifs fassent l'objet d'une couverture médiatique inexacte, incomplète ou susceptible d'être mal interprétée demeure hypothétique. Cette possibilité ne permet pas, à elle seule, d'établir un risque sérieux justifiant une restriction à la publicité. En revanche, la publication des motifs contribue elle-même à la transparence du processus décisionnel et au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

[251] De même, le comité d'examen estime que le fait que les motifs abordent des critiques soulevées relativement à la gestion de la cour ou à une décision antérieure du Conseil ne suffit pas, en soi, à justifier une restriction à la publicité. Au contraire, la publication des motifs favorise la transparence du processus décisionnel et une meilleure compréhension des enjeux examinés.

d. Conclusion concernant la confidentialité

[252] Le comité d'examen rejette la demande du juge Tremblay de garder le processus, et la décision du comité d'examen, entièrement confidentiels.

[253] Le comité d'examen conclut par ailleurs que l'identité de la plaignante dans le dossier CCM 25-0227, de même que celle des membres du personnel concernées dans le dossier CCM 25-0426, ainsi que tout renseignement permettant de les identifier, doivent être protégés au moyen de l'anonymisation et du caviardage.

[254] Enfin, le comité d'examen conclut que les circonstances en l'espèce ne justifient pas que l'identité du juge Tremblay fasse l'objet d'une mesure de protection similaire.

[255] Compte tenu de la *Politique du Conseil sur la publication des décisions*, le président du comité sur la conduite des juges a également été saisi de la demande des avocats du juge Tremblay de traiter le dossier de manière entièrement confidentielle. Le président a souscrit à la conclusion du comité d'examen et a confirmé à ce dernier qu'aucune exception prévue à la Politique ne trouve application en l'espèce. La présente décision sera donc publiée, sous réserve de l'anonymisation et du caviardage ordonnés par le comité d'examen conformément à la présente décision.

FAIT le 14 septembre 2026.

Original signé

L'honorable Martine St-Louis

Original signé

L'honorable Julie Thorburn

Original signé

Monsieur André Dulude